



TEACHERS' RETIREMENT ALLOWANCES FUND

VOTRE PENSION DE LA TRAF

TABLE DES MATIÈRES

01

PRÉSENTATION DE VOTRE PENSION DE LA TRAF	1
À propos de la TRAF	2

02

QUAND VOUS DÉMARREZ VOTRE CARRIÈRE D'ENSEIGNANT	4
Devenir membre	5
Cotisations	6
Règles d'immobilisation	9
PENDANT VOTRE CARRIÈRE	10
Définition des termes clés	11
L'admissibilité à la pension en un coup d'œil	13
Calculer votre pension de la TRAF	15
Maximiser votre pension	19

03

VOTRE RETRAITE APPROCHE	25
Préparez votre retraite	26
Programmes subventionnés par le gouvernement	27
Choix du régime	28
Coordination	38

04

DEMANDER VOTRE PENSION DE LA TRAF	40
Documents requis	41
Que se passe-t-il maintenant ?	43
Ajustements au coût de la vie (ACV)	45

05

DES ÉVÉNEMENTS DANS VOTRE VIE PEUVENT MODIFIER VOTRE PENSION	48
Mariage et union de fait avant votre retraite	49
Rupture d'union (mariage ou union de fait)	49
Changement de régime de pension	53
Congés	54
Prestations d'invalidité	54
Quitter l'enseignement	54
Décès	55
Enseigner après le départ en retraite	56

INFORMATIONS GÉNÉRALES	58
------------------------	----

SERVICES DE LA TRAF	59
---------------------	----

GLOSSAIRE	61
-----------	----

LISTE DE CONTRÔLE POUR LA RETRAITE	64
------------------------------------	----



PRÉSENTATION DE VOTRE PENSION DE LA TRAF

Tout comme les scènes d'un film, votre carrière raconte une histoire dont chaque page mène à une suite passionnante. La TRAF est là pour vous aider à écrire votre prochain chapitre.

Votre pension de la TRAF est destinée à vous assurer, à vous et, le cas échéant, à votre conjoint, un revenu de retraite à vie. Le présent livret peut vous aider à comprendre le fonctionnement de votre pension et les options qui vous sont offertes à divers moments de votre carrière ou de votre retraite. Bien que la TRAF ne fournit pas de services de planification financière, nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions concernant votre pension.

Nous vous encourageons à vous inscrire aux [Services en ligne](#) sur le site internet de la TRAF, à l'adresse traf.mb.ca, pour accéder à d'autres outils et informations qui vous aideront à appliquer à votre cas personnel tout ce que vous avez appris dans ce livret.

Il est préférable de commencer à planifier votre retraite assez tôt dans votre carrière. Étant donné que la pension de la TRAF ne représente qu'une partie de votre stratégie de revenus de retraite, il est important d'inclure vos autres sources de revenu dans votre planification financière globale.

Nous nous ferons un plaisir de répondre à vos questions concernant votre pension de la TRAF par courriel ou par téléphone. Veuillez nous contacter à l'adresse info@traf.mb.ca, au 204-949-0048 ou au numéro sans frais 1-800-782-0714.

Mise en garde : les informations du présent livret reposent sur la législation en vigueur à la date de publication. En cas de contradiction entre les informations fournies dans ce livret et les dispositions légales applicables, ce sont les lois qui prévalent. De plus, le présent livret ne contient que des informations générales. Veuillez contacter la TRAF pour obtenir les informations correspondant à votre cas particulier.

À PROPOS DE LA TRAF

La Caisse de retraite des enseignants (*Teachers' Retirement Allowances Fund*, ou TRAF), qui a été créée en 1925, est le régime de pension pour les enseignants des écoles publiques et d'autres employés admissibles dans la Province du Manitoba. La TRAF perçoit les cotisations de ses membres, gère les investissements du régime de pension et verse aux membres et à leurs bénéficiaires des prestations en cas d'expiration ou de résiliation de contrat, de retraite et de décès, comme indiqué dans la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE). La TRAF doit également se conformer aux dispositions d'autres lois applicables telles que la *Loi sur les prestations de pension* (LPP) du Manitoba et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) du Canada.

LA COMMISSION

La Commission est composée de neuf membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont trois sont issus d'une liste de candidats fournie par la Société des enseignants du Manitoba (*The Manitoba Teachers' Society*, ou MTS) et un issu d'une liste de candidats fournie par la Retired Teachers' Association of Manitoba (RTAM).

Les responsabilités générales de la Commission sont les suivantes :

- Définir une orientation stratégique globale.
- Approuver les questions de politique.
- S'assurer que l'organisme remplit les obligations d'investissement et d'administration définies par la LPRE et répond aux exigences d'autres lois applicables, dont la LPP et la LIR.



LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS (LPRE)

La TRAF est régie par la LPRE qui, avec ses règlements, définit les modalités et conditions de l'administration du régime de pension. L'Assemblée législative du Manitoba est la seule instance pouvant modifier la LPRE, bien que certaines dispositions des règlements, comme les taux de cotisation, puissent être modifiées par le Lieutenant-gouverneur en conseil. Toute préoccupation concernant les règles régissant le régime de pension doit être soumise à la MTS, l'organisme qui représente les enseignants. À son tour, la MTS peut décider de faire part des préoccupations des membres à la Province. Si la Province estime qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la loi, la LPRE sera modifiée. Bien que la TRAF et la MTS soient deux organisations distinctes, la TRAF informe la MTS sur ses activités.



RÉGIME DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

La TRAF est un régime de retraite à prestations déterminées, ce qui signifie que votre pension est calculée à l'aide d'une formule basée sur votre traitement moyen et vos années de service ouvrant droit à pension. Bien que les cotisations que vous versez à la TRAF et le rendement des investissements aident à financer votre pension, ils ne déterminent pas le montant de la pension que vous recevez.





— Chapitre 1 —

QUAND VOUS DÉMARREZ VOTRE CARRIÈRE D'ENSEIGNANT





DEVENIR MEMBRE

Bienvenue dans le régime de pension de la TRAF. En tant que membre, vous devez détenir un brevet d'enseignement valide du Manitoba (ou un permis restreint d'enseignement, ou une lettre d'autorisation) délivré par le ministre de l'Éducation, et être employé par :

- une division scolaire en vertu d'un contrat écrit prescrit par la *Loi sur les écoles publiques* ;
- une division scolaire, en tant que directeur, directeur adjoint, sous-directeur ou sous-directeur adjoint, ou désigné comme « employé admissible » conformément à la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE) ;
- le gouvernement, sous le ministre de l'Éducation (c.-à-d., Ministère de l'Éducation), le ministre responsable des universités ou le gouvernement pour enseigner, et avoir rempli le *formulaire de choix pour continuer d'être un membre de la TRAF (Election Form to Continue TRAF Membership)*. (Si vous êtes dans cette catégorie, vous pouvez choisir de maintenir votre adhésion) ;
- la Société des enseignants du Manitoba (MTS), l'Association des commissions scolaires du Manitoba (MSBA) ou une division scolaire, et remplir les critères requis pour un « employé admissible », comme il est prévu dans la LPRE ;
- la Faculté d'Éducation dans une université du Manitoba, et avoir au moins dix années de service homologué dans le régime de la TRAF, et avoir rempli le *formulaire de choix pour continuer d'être un membre de la TRAF (Election Form to Continue TRAF Membership)*. (Si vous êtes dans cette catégorie, vous pouvez choisir de maintenir votre adhésion).

Vous êtes membre avec « des droits acquis »¹ le jour où vous commencez à travailler. Cela signifie que vous avez droit à la pleine valeur de votre pension. Vous serez considéré comme membre actif tant que vous cumulez du service et versez des cotisations aux termes du régime de pension.

Vous êtes membre avec « des droits différés » si vous cessez de travailler avant d'atteindre l'âge auquel vous avez le droit de commencer à recevoir votre pension. En tant que membre avec des droits différés, vous ne cotisez plus à la TRAF, mais vous avez toujours droit à des prestations dans le cadre du régime. L'admissibilité à vos prestations dépendra de votre âge, de vos années de service et de votre traitement. Veuillez communiquer avec la TRAF pour en connaître les détails.

¹S'applique aux personnes devenues membres le ou après le 31 mai 2010. Des règles d'admissibilité différentes pour l'acquisition peuvent s'appliquer avant le 31 mai 2010. Pour plus de détails, contactez la TRAF.

COTISATIONS

COTISATIONS REQUISÉS

Les employés à temps plein, à temps partiel et nommés pour une durée déterminée qui sont couverts par la TRAF sont tenus de cotiser au régime. Les enseignants travaillant à titre de remplaçants qui gagnent plus de 25% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)² pendant deux années civiles consécutives sont également tenus de cotiser au régime. Les enseignants travaillant à titre de remplaçants peuvent choisir de verser des cotisations pour leur emploi avant qu'il leur soit demandé de cotiser au régime.

Votre employeur prélève les cotisations requises sur votre salaire, conformément à la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE), puis remet ces cotisations à la TRAF.

Un règlement d'application de la LPRE définit le taux de cotisation, qui est actuellement de 8,8% pour tous les gains jusqu'à concurrence du MGAP, et de 10,4% pour tous les gains au-dessus du MGAP.

Les cotisations ne sont pas requises pour le salaire excédant le salaire maximal pour lequel une prestation peut être accumulée, conformément à *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Les membres qui reçoivent des prestations d'invalidité ne sont pas obligés de cotiser.

Cotisations à la TRAF de 2025, sur la base d'un salaire annuel de 80 000 \$

Gains jusqu'à concurrence du MGAP	$71\ 300\ \$ \times 8,8\%$	6 274,40 \$
Gains excédant le MGAP	$8\ 700\ \$ \times 10,4\%$	904,80 \$
Total annuel des cotisations à la TRAF		7 129,20 \$

Les cotisations sont soumises à des plafonds définis par la LPRE.

Les cotisations doivent être déduites pour chaque période de paie. Chaque employeur faisant partie du régime de la TRAF peut utiliser une structure de retenues salariales différente, mais les cotisations restent globalement les mêmes. Par exemple :

- Si vous travaillez à titre d'enseignant dans une division scolaire, les cotisations de la TRAF sont calculées en fonction du nombre de jours payés ouvrant droit à pension de chaque période de paie, et elles varieront donc d'un mois à l'autre. Aucune cotisation ne sera exigée en juillet et août.
- Si vous travaillez dans l'administration ou pour un autre employeur (par exemple le Ministère de l'Éducation ou la Société des enseignants du Manitoba), les cotisations sont calculées en fonction du nombre de périodes de paie et, par conséquent, ne varieront pas d'un mois à l'autre. Des cotisations seront requises en juillet et en août.

²Le MGAP est le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour une année donnée en vertu du Régime de pensions du Canada (RPC). Pour 2025, le MGAP est fixé à 71 300 \$. Le MGAP et d'autres limites qui ont un impact sur la formule de calcul de la pension sont déterminés chaque année civile par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

COTISATIONS VOLONTAIRES

En qualité de membre cotisant, vous avez la possibilité de verser, si vous le souhaitez, des cotisations volontaires (CV) déductibles d'impôt, qui sont déduites de votre traitement par votre employeur. Ces cotisations ne vous créent pas de période de service supplémentaire, mais constituent en quelque sorte un compte d'épargne-retraite séparé, et sont assujetties à certaines limites. Vous pouvez verser des CV à la TRAF jusqu'à concurrence du moindre des deux montants suivants :

- 18% de votre traitement, ou
- le plafond des cotisations déterminées en vertu de la LIR, moins votre facteur d'équivalence (avant les cotisations de CV), calculé conformément à la LIR.

Les CV versées cette année réduiront d'autant le montant de vos droits de cotisation admissibles à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) l'année prochaine.

Les CV s'accumulent avec les intérêts correspondant au taux de rendement net de la TRAF (qui peut être positif ou négatif). Les CV ne peuvent pas rester dans le régime une fois que vous avez commencé à recevoir vos prestations de pension. Le solde du compte peut être :

- Converti en une rente au moment de la retraite (ne pouvant pas faire l'objet d'ajustements au coût de la vie), afin de compléter votre pension de la TRAF.
- Utilisé pour acheter des périodes de service admissible, tel que du service à titre de remplaçant ou des congés de perfectionnement, le cas échéant.
- Retiré en espèces en une somme globale, moins les retenues d'impôt, ou transféré avec report d'impôt à votre REER, à tout moment avant votre départ en retraite.

Vous pouvez à tout moment augmenter, diminuer ou suspendre vos retenues salariales. Pour verser des CV, vous devrez utiliser le [calculateur de cotisations volontaires](#) sur notre site internet pour :

- Déterminer le montant que vous pouvez cotiser et demander que des CV soient déduites de votre traitement.
- Remplir la *Demande de cotisations volontaires*. Le formulaire de demande est inclus dans le calculateur. Envoyez une copie du formulaire au service de la paie de votre employeur et une autre copie à la TRAF, en utilisant la fonction de téléchargement de document sécurisé via votre compte de [Services en ligne](#).
- Refaites une demande pour chaque année civile. Vous devriez également vérifier vos déductions de CV en cours d'année en cas de changement important de vos gains, afin de vous assurer que vous ne cotisez pas trop.

Avantages

- Vous pouvez profiter du programme d'investissement complet de la TRAF et de faibles coûts administratifs.
- Vous participez aux possibilités d'investissement de la TRAF.
- Les cotisations sont versées au moyen de retenues salariales par votre employeur.
- Vous pouvez accroître vos revenus de retraite d'une manière fiscalement avantageuse.

Inconvénients (par rapport à un versement à un REER)

- La stratégie d'investissement de la TRAF vise des objectifs de capitalisation à long terme du régime de pension, et peut ne pas correspondre à vos propres objectifs d'investissement et à votre tolérance au risque.
- En versant des cotisations à un REER, vous pouvez adapter vos investissements en fonction de vos objectifs d'investissement personnels et de votre tolérance au risque, notamment lorsque vous approchez de l'âge de la retraite.
- Les cotisations versées à un REER peuvent être utilisées à d'autres fins, comme le régime d'accession à la propriété ou le régime d'encouragement à l'éducation permanente.

Consultez un conseiller professionnel pour déterminer si le versement de CV pourrait vous convenir.

COTISATIONS EXCÉDENTAIRES (TEST DES 50%)

Au moment de votre retraite, si vos cotisations versées après le 31 décembre 1984 (moins le montant affecté au compte de redressement des pensions) majorées des intérêts dépassent 50% de la valeur commuée de votre pension pour les années de service après 1984, les cotisations excédentaires vous seront remboursées et peuvent être :

- retirées en espèces en une somme globale, moins les retenues d'impôt,
- transférées à votre REER, ou
- ajoutées à vos paiements de pension sous la forme d'une rente mensuelle.

Les cotisations excédentaires sont également versées au moment du décès, de la rupture d'une union et, dans certains cas, de l'expiration ou de la résiliation du contrat.

Sont exclues les prestations et cotisations concernant des achats de service, des transferts dans le cadre d'accords de réciprocité et des périodes pendant lesquelles la personne reçoit des prestations d'invalidité.

COTISATIONS DE L'EMPLOYEUR

La Province du Manitoba est responsable de la part de l'employeur (environ la moitié) de votre pension. Les divisions scolaires et les autres employeurs ne versent pas de cotisations à la TRAF.

RÈGLES D'IMMOBILISATION

La valeur de votre pension et de vos cotisations est « immobilisée »³ lorsque vous devenez membre. Si vous quittez le régime avant d'atteindre l'âge de la retraite, vous aurez droit à une pension dès l'âge de 55 ans. Le montant de votre prestation dépend de la date à laquelle votre contrat avec votre employeur expire ou est résilié, de vos années de service et de votre âge.

DÉBLOCAGE DES PETITES PRESTATIONS

Si la valeur commuée de votre pension à l'expiration ou à la résiliation du contrat est inférieure à 20% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) ou si votre pension annuelle à l'âge normal de la retraite est inférieure ou égale à 4% du MGAP, la valeur commuée est considérée comme débloquée et doit être remboursée (moins l'impôt) ou transférée à un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

D'autres règles peuvent s'appliquer si vous avez quitté le régime avant le 31 mai 2010. Pour plus de détails, contactez la TRAF.

³S'applique aux personnes qui sont devenues membres le ou après le 31 mai 2010. Des règles d'admissibilité différentes pour l'immobilisation peuvent s'appliquer avant le 31 mai 2010. Pour plus de détails, contactez la TRAF.





Chapitre 2

PENDANT VOTRE CARRIÈRE

DÉFINITION DES TERMES CLÉS

Votre pension est déterminée par vos années de service ouvrant droit à pension et de service admissible, ainsi que par votre traitement admissible.

SERVICE OUVRANT DROIT À PENSION

Le service ouvrant droit à pension commence à s'accumuler à partir du moment où vous commencez à cotiser à la TRAF. Il détermine le montant de la pension que vous recevrez. Le service ouvrant droit à pension est le temps réel passé à travailler à temps plein, à temps partiel ou dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, ou la période pendant laquelle ont été reçues certaines prestations d'assurance-invalidité collective. Ce service est crédité chaque jour. Il inclut :

- l'emploi en tant qu'enseignant, spécialiste ou directeur dans une division scolaire publique du Manitoba, y compris les congés personnels et de maladie entièrement ou partiellement payés ;
- l'emploi dans une division scolaire, la Société des enseignants du Manitoba (MTS) ou l'Association des commissions scolaires du Manitoba en tant qu'« employé admissible », conformément à la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE) ;
- l'emploi au Ministère de l'Éducation du Manitoba, à la Faculté d'éducation dans une université du Manitoba ou au gouvernement sous le ministre responsable des universités, si vous remplissez toutes les conditions d'admissibilité et choisissez de participer au moment où vous êtes engagé ;
- l'achat de service admissible ;
- le service à titre de remplaçant, dans certains cas ;
- le service transféré depuis un autre régime de pension dans le cadre d'un accord de transfert réciproque ;
- la période pendant laquelle vous recevez certaines prestations d'assurance-invalidité collective de courte ou de longue durée ;
- l'enseignement avec un permis.

Service non pris en compte :

- les congés avec traitement différé ;
- les congés personnels et de maladie sans solde ;
- les congés non prévus par la LPRE.

Si vous travaillez à temps partiel, le service ouvrant droit à pension sera établi en fonction du temps travaillé réel.

SERVICE ADMISSIBLE

En règle générale, une année de service admissible est cumulée pour chaque année de service en tant que membre. Dans votre dernière année de service, le service admissible est calculé sur une base mensuelle et crédité jusqu'à la fin de votre dernier mois de service ouvrant droit à pension.

Le service admissible détermine :

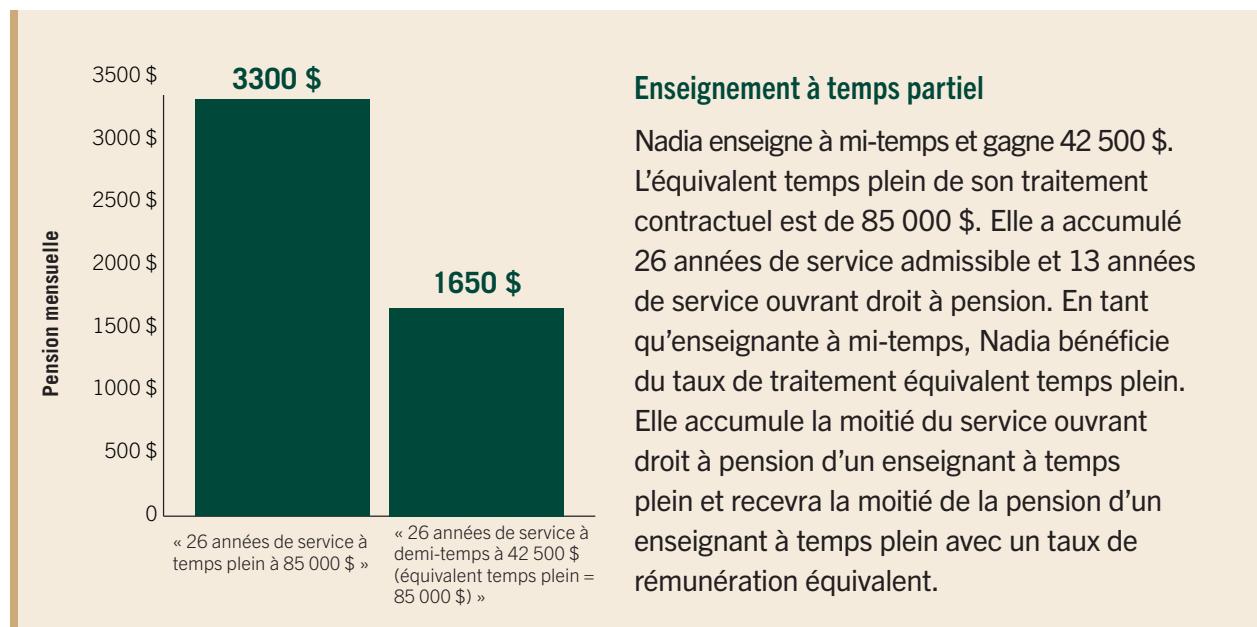
- si vous avez droit à une pension réduite ou non réduite ;
- le montant de la pénalité pour retraite anticipée (PRA) ;
- le montant de la prestation de raccordement compensatoire.

TRAITEMENT ADMISSIBLE

Le traitement utilisé pour déterminer votre moyenne finale correspond à votre taux contractuel annuel fourni par votre employeur, qui :

- inclut certaines allocations administratives ;
- exclut les avantages avant impôt, l'allocation pour usage de véhicule personnel et les gains liés à des cours en soirée et d'été ;
- inclut le traitement « réputé » quand des prestations d'assurance-invalidité sont reçues.

La TRAF calculera toujours votre moyenne finale en se basant sur le traitement équivalent temps plein. Si vous travaillez à temps partiel, votre traitement moyen serait le même que si vous travaillez à temps plein.



L'ADMISSIBILITÉ À LA PENSION EN UN COUP D'ŒIL

L'admissibilité aux prestations de la TRAF dépend de plusieurs variables, parmi lesquelles :

- la date de la fin de votre contrat avec votre employeur ;
- le nombre d'années admissibles ;
- votre âge.

RETRAITE À L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE (65 ans)

Vous avez le droit de commencer à recevoir votre pension le mois suivant l'âge normal de la retraite, quelle que soit la durée de votre service.

Si vous avez moins de 15 années de service admissible, vous devez mettre fin à votre contrat avec votre employeur.

Si vous avez 15 ans de service admissible ou plus, vous pouvez commencer à recevoir votre pension sans mettre fin à votre contrat.

RETRAITE AVANT L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE (RETRAITE ANTICIPÉE)

Pour commencer à recevoir votre pension, vous devez mettre fin à votre contrat avec votre employeur.

Si vous avez moins de 10 années de service admissible, vous avez droit à une pension non réduite à 65 ans (c'est-dire l'âge normal de la retraite). Autrement, vous pouvez demander une pension actuariellement équivalente qui est payable dès l'âge de 55 ans.

Si vous avez 10 années de service admissible ou plus, vous avez droit à une pension dès l'âge de 55 ans.

Des règles différentes peuvent s'appliquer si vous avez mis fin à votre contrat avec votre employeur avant le 31 mai 2010.

RETRAITE APRÈS L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE (RETRAITE DIFFÉRÉE)

Si vous décidez de reporter votre retraite et de continuer à travailler après 65 ans, les règles suivantes s'appliquent :

- Si vous avez **moins de 15 années de service admissible**, vous êtes tenu de continuer à cotiser à la TRAF jusqu'à ce que vous ayez accumulé 15 ans ou jusqu'à la fin de l'année de votre 71^e anniversaire, si cette date survient plus tôt.
- Si vous avez **au moins 15 années de service admissible**, vous pouvez choisir l'une des options suivantes et vous devez remplir un formulaire de demande *Age 65 Election* avant votre 65^e anniversaire pour informer la TRAF de votre décision :

- Vous pouvez toucher votre pension le mois suivant votre 65^e anniversaire sans mettre fin à votre contrat. Vous n'êtes plus obligé de verser des cotisations.
- Autrement, vous pouvez choisir de percevoir votre pension. Vous continuerez à verser des cotisations et à accumuler du service ouvrant droit à pension. Vous pouvez cotiser à la TRAF et accumuler du service ouvrant droit à pension au plus tard jusqu'à la fin de l'année de votre 71^e anniversaire.

Vous devez remplir un formulaire de demande *Age 65 Election* avant votre 65^e anniversaire afin d'informer la TRAF de votre décision.

Vous devez mettre fin à votre contrat d'emploi (sauf si vous avez 65 ans et comptez au moins 15 années de service admissible) et envoyer votre *Demande de pension* avant que votre pension ne commence. **Une demande envoyée tardivement entraînera des pertes de revenus, car les pensions ne sont pas payées rétroactivement.**

Si vous êtes employé, mais que vous ne cotisez pas à la TRAF (par exemple, si vous travaillez dans une école privée), vous avez le droit de commencer votre pension si vous avez au moins 55 ans, que vous vous êtes inscrit aux [Services en ligne](#) et que vous avez envoyé votre demande de pension à la TRAF. Vous perdrez une partie de votre revenu de pension si vous n'envoyez pas votre demande en temps voulu.

Compte tenu de la complexité des règles d'admissibilité, nous vous invitons à contacter la TRAF pour confirmer la date à laquelle vous avez le droit de commencer votre pension.



CALCULER VOTRE PENSION DE LA TRAF

Votre pension de la TRAF est une pension à prestations déterminées. Elle est calculée au moyen d'une formule en fonction de votre traitement moyen et du nombre d'années de service ouvrant droit à pension.

Votre pension est calculée à partir de vos années de service ouvrant droit à pension et de votre traitement moyen pendant les cinq meilleures années des 12 dernières années de service. Une moyenne sur sept ans est utilisée pour le service antérieur au 1^{er} juillet 1980.

FORMULE DE CALCUL DE LA PENSION

La formule de calcul de la pension repose sur la moins élevée des options A et B ci-dessous :

- A. Années de service ouvrant droit à pension avant le 1^{er} juillet 1980 x 2% x traitement moyen des sept meilleures des 12 dernières années de service **PLUS** années de service ouvrant droit à pension après le 1^{er} juillet 1980 x 2% x traitement moyen des cinq meilleures des 12 dernières années de service

moins

Années de service ouvrant droit à pension à partir du 1^{er} janvier 1966 mais avant le 1^{er} juillet 1980 x 0,6% x traitement moyen jusqu'à concurrence du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) dans la même période de sept ans **PLUS** années de service ouvrant droit à pension le ou après le 1^{er} juillet 1980 x 0,6% x traitement moyen jusqu'à concurrence du MGAP dans la même période de cinq ans.

- B. 70% de votre traitement annuel moyen pondéré des périodes de sept ans et de cinq ans utilisées ci-dessus.

Plus de 35 années de service ouvrant droit à pension sont nécessaires pour atteindre le maximum de la pension, qui est de 70%. Toutes les pensions sont soumises aux maximums définis par la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE) et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

Si vous n'avez pas de service avant le 1^{er} juillet 1980, ou si vous avez déjà converti ce service en une moyenne sur cinq ans, la formule de calcul de votre pension est basée sur le traitement moyen des cinq meilleures des 12 dernières années.

Formule de calcul de la pension

Ananya a pris sa retraite en juin 2023 avec 28 années de service ouvrant droit à pension et un traitement moyen sur cinq ans de 90 000 \$.

Selon la formule de calcul, elle reçoit une pension mensuelle de 3 349,22 \$ calculée comme suit :

28 ans x 2% x 90 000 \$	50 400,00	\$
(moins) 28 ans x 0,6% x 60 770 \$ ⁴	10 209,36	\$
	<hr/>	
Maximum de 70% (90 000 x 70%)	40 190,64	\$ (A)
Pension la moins élevée de (A) et (B) : Pension annuelle	63 000,00	\$ (B)
Pension mensuelle (plan A)	40 190,64	\$
	3 349,22	\$

⁴ MGAP moyen sur cinq ans.

AJUSTEMENT POUR RETRAITE ANTICIPÉE (AVEC AU MOINS 10 ANNÉES DE SERVICE ADMISSIBLE)

Pénalité pour retraite anticipée (PRA)

Si vous prenez votre retraite et commencez à recevoir votre pension avant l'âge de 60 ans, et que le résultat obtenu en additionnant votre âge et vos années de service admissible est inférieur à 80, la législation applique une PRA à vie sur votre pension pour tout service postérieur à 1991.

La pénalité correspond au moindre de $\frac{1}{4}$ de 1% pour chaque mois de retraite avant 60 ans, ou de $\frac{1}{4}$ de 1% pour chaque mois pendant lequel l'âge à la retraite plus le service admissible est inférieur à 80.

Pour compenser cette réduction, vous recevrez une prestation de raccordement.

Si vous prenez votre retraite et commencez à recevoir votre pension à l'âge de 60 ans ou plus, aucune PRA ne sera appliquée à votre pension.

Prestation de raccordement

La prestation de raccordement est l'équivalent actuariel de votre PRA. Elle vous est versée chaque mois en complément de votre pension de la TRAF, à compter de votre retraite jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à votre décès s'il survient avant.

À 65 ans, votre pension mensuelle de la TRAF baissera en fonction du montant de cette prestation, y compris les ajustements au coût de la vie qui ont été accordés sur la prestation.

PRA et prestation de raccordement

Mark a pris sa retraite à l'âge de 55 ans avec une PRA à vie de 40 \$ par mois et une prestation de raccordement de 73 \$ par mois, qui lui sera versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'à son décès, s'il survient avant. Quand il atteindra 65 ans, sa pension mensuelle sera réduite de 73 \$ au titre de la pension de raccordement, plus les ajustements au coût de la vie appliqués à ce montant, jusqu'à la fin de sa vie.

AJUSTEMENT POUR RETRAITE ANTICIPÉE (AVEC MOINS DE 10 ANNÉES DE SERVICE ADMISSIBLE)

Si vous prenez votre retraite et commencez votre pension avant 65 ans avec moins de 10 années de service admissible, votre pension sera ajustée à l'équivalent actuel de la pension que vous auriez reçue à l'âge de 65 ans.

Si prenez votre retraite et commencez votre pension à 65 ans, vous recevrez une pension non réduite. D'autres règles peuvent s'appliquer si vous avez mis fin à votre contrat avant le 31 mai 2010.

Équivalent actuel – retraite anticipée

Katherine prend sa retraite avec neuf années de service admissible. Même si elle a moins de 10 années de service, elle a la possibilité de demander l'équivalent actuel de sa pension avant ses 65 ans. Si elle fait sa demande à 55 ans, sa pension réduite serait de 265 \$ par mois. Sa pension non réduite à 65 ans serait de 487 \$ par mois.

AJUSTEMENT DÛ À UNE RETRAITE DIFFÉRÉE

Si vous continuez de travailler après 65 ans et que vous continuez d'accumuler du service ouvrant droit à pension, votre pension sera basée sur le montant le plus élevé entre la pension accumulée au moment de votre retraite et l'équivalent actuel de la pension qui aurait été payable à l'âge de 65 ans.

L'équivalent actuel sera déterminé au moment où la pension commence.

Équivalent actuel – retraite différée

Sergei prend sa retraite avec 28 années de service à l'âge de 69 ans. Sa pension s'élèvera à 3640 \$, ce qui correspond au plus élevé des montants suivants :

- a. La pension accumulée pendant ses 28 années de service, soit 3520 \$.
- b. L'équivalent actuel de sa pension en fonction de ses 24 années de service à l'âge de 65 ans, soit 3640 \$.

QU'EST-CE QUE L'ÉQUIVALENT ACTUARIEL ?

L'équivalent actuel est une prestation de valeur équivalente lorsque des facteurs tels que la mortalité et les intérêts sont inclus dans le calcul. Imaginez que l'on vous offre 1 \$ par mois pendant un an à partir d'aujourd'hui. En fin d'année, vous aurez reçu 12 \$. Imaginez maintenant que l'on vous offre 2 \$ par mois, mais que vous devrez attendre six mois avant de commencer à les recevoir. En fin d'année, vous aurez reçu 12 \$. Les deux offres sont « équivalentes » en ce sens que vous aurez reçu 12 \$ à la fin de l'année dans les deux cas. Le même principe s'applique à votre pension. Plus tard vous commencez votre pension, plus le montant de la pension devra être élevé pour atteindre la valeur équivalente. Le calcul de l'équivalent actuel est plus compliqué que dans l'exemple ci-dessus, car des facteurs tels que la mortalité et les intérêts sont pris en compte.



MAXIMISER VOTRE PENSION

Avant de prendre une décision en matière de retraite, découvrez les différentes possibilités que vous avez d'augmenter votre pension.

Votre formule de calcul de la pension dépend de vos années de service ouvrant droit à pension et de votre traitement moyen. Augmenter l'une ou l'autre de ces variables peut entraîner une augmentation de votre pension. Vous pouvez par exemple augmenter votre traitement en décrochant un diplôme supplémentaire ou un poste administratif. Si vous avez des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1980, vous pouvez passer à une formule de calcul du traitement moyen sur cinq ans, au lieu de sept ans.

Vous pouvez également augmenter votre pension en ajoutant du service, par exemple en achetant du service admissible, en remplaçant des cotisations remboursées ou en transférant du service depuis un autre régime de pension.

Vous avez la possibilité d'acheter ou de transférer du service admissible à tout moment avant le début de votre pension. Votre employeur doit confirmer certaines informations. Des délais particuliers s'appliquent. En règle générale, plus tôt vous achetez votre service, moins le coût sera élevé.

L'employeur pour lequel vous avez travaillé à l'époque doit être en mesure de vérifier vos gains et votre service, et de confirmer, le cas échéant, la période de congé qui a été accordée (et pour quel motif). Si ces informations ne sont pas disponibles et que votre employeur ne peut pas les confirmer, vous ne serez pas autorisé à acheter ce service.

Pour savoir combien coûte l'achat ou pour demander un transfert, vous devez remplir les formulaires prévus à cet effet (disponibles sur notre site internet). Lorsque nous recevrons votre demande, nous vous enverrons les détails en vous indiquant quels seront les effets sur votre pension.

ACHAT DE SERVICE

Nous vous recommandons de prendre connaissance des achats de service suivants pour déterminer si vous y avez droit:

- congé de maternité ;
- congé parental/d'adoption ;
- service à titre de remplaçant ;
- congé de perfectionnement ;
- réintégration de service remboursé ;
- Autres services passés admissibles :
 - emploi au Ministère de l'Éducation ou au ministère responsable des universités ;
 - emploi à la Faculté d'éducation dans une université du Manitoba ;
 - emploi en tant que spécialiste tout en étant employé dans une division scolaire avant 1981.

Vous pouvez payer les frais par chèque si vous souhaitez effectuer le paiement en espèces⁵. Vous pouvez également avoir la possibilité d'effectuer votre ou vos paiements par le biais d'un virement depuis votre Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les transferts depuis un REER ne sont acceptés que si le REER est au nom du membre du régime. La TRAF ne peut accepter un transfert depuis un CRI/FRRI/FRV ou un instrument similaire d'un territoire hors du Manitoba.

⁵Si vous y avez droit, vous pouvez effectuer des versements échelonnés et, par conséquent, régler le montant en plusieurs paiements. Des restrictions s'appliquent.

Les modes de paiements acceptés sont les suivants :

- chèque personnel (peut être déductible d'impôt) ;
- transfert depuis un REER (des exceptions s'appliquent) ;
- transfert depuis votre compte de cotisations volontaires (CV) ;
- transfert depuis un autre régime de pension, si cela est autorisé.

Si vous achetez du service, les paiements peuvent être effectués en un seul versement ou, si cela est autorisé, en versements échelonnés. Les versements échelonnés ne sont possibles que pour des montants supérieurs à 1000 \$. Chaque versement échelonné doit correspondre au moins à 25% du coût total et être effectué dans un délai de quatre ans ou avant la date effective de votre retraite si celle-ci survient avant. Des intérêts seront facturés sur tout solde impayé 30 jours après l'envoi du relevé des coûts par la TRAF. Si vous n'effectuez pas le paiement total dans un délai de quatre ans, tous les paiements effectués vous seront remboursés en espèces et sans intérêts.

Dans de nombreux cas, une partie ou l'ensemble des paiements sont déductibles d'impôt. Pour déterminer si votre paiement est déductible, contactez l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Les paragraphes qui suivent contiennent des informations générales sur les achats et transferts de service admissible. Reportez-vous à notre site internet pour obtenir des détails particuliers et télécharger les formulaires de demande requis.



Congé de maternité

Pour acheter un congé de maternité, il doit vous avoir été accordé par votre employeur dans le cadre d'une convention collective ou conformément aux politiques de votre employeur.

Le paiement peut être effectué pendant le congé si vous avez fait la demande avant le début du congé. Autrement, vous pouvez acheter le congé au cours des 18 mois suivant la fin de votre congé de maternité. Si votre congé de maternité dure 17 semaines, votre fenêtre de 18 mois commence à la fin des 17 semaines, et non à la fin de votre congé parental.

Le coût de l'achat de ce congé pendant le congé ou au cours des 18 mois suivant la fin du congé est basé sur les cotisations à la TRAF que vous auriez dû payer pendant le congé. Si vous choisissez de faire l'achat après le congé (mais dans les 18 mois), les cotisations sont déterminées en fonction de votre traitement actuel.

Après 18 mois, vous ne pourrez plus acheter ce congé selon la même formule. Vous avez la possibilité de l'acheter en tant que service antérieur à l'avenir, mais cela peut coûter plus cher, car vous aurez à votre charge la totalité du coût actuel (part du membre et part de la Province).

Congé parental (y compris le congé d'adoption)

Pour acheter un congé parental, il doit vous avoir été accordé par votre employeur dans le cadre d'une convention collective ou conformément aux politiques de votre employeur.

Le paiement peut être effectué pendant le congé si vous avez fait la demande avant le début du congé. Autrement, vous pouvez acheter le congé au cours des 18 mois suivant la fin de votre congé parental.

Le coût de l'achat de ce congé pendant le congé ou au cours des 18 mois suivant la fin du congé est basé sur ce qui suit :

- Les cotisations qui auraient été requises sur votre traitement pour les 17 premières semaines **PLUS**
- double des cotisations qui auraient été requises sur votre traitement pour le reste du congé parental.

Si vous choisissez de faire l'achat après le congé (mais dans les 18 mois), les cotisations sont déterminées en fonction de votre traitement actuel.

Après 18 mois, vous ne pourrez plus acheter ce congé selon la même formule. Vous avez la possibilité de l'acheter en tant que service antérieur à l'avenir, mais cela peut coûter plus cher, car vous aurez à votre charge la totalité du coût actuel (part du membre et part de la Province).

Service à titre de remplaçant

Si vous avez enseigné à titre de remplaçant et que vous n'avez pas versé de cotisations à la TRAF pendant cette période, vous avez la possibilité d'acheter ce service en tant que service ouvrant droit à pension. Votre division scolaire doit confirmer le nombre de jours travaillés à titre de remplaçant et les gains correspondants.

Le coût pour l'achat de ce service dépend du moment où vous avez enseigné et du moment où vous décidez d'acheter le service.

- **Le service à titre de remplaçant pendant l'année civile en cours** peut être acheté en fonction des cotisations requises à la TRAF, si vous payez avant le 31 mars de l'année suivant votre service à titre de remplaçant.
- **Le service à titre de remplaçant avant l'année civile en cours** peut être acheté en fonction de la part du membre du coût actuel pour financer la pension augmentée (la Province finance l'autre moitié du coût).

Congé de perfectionnement

Pour acheter un congé de perfectionnement :

- Votre employeur doit vous avoir accordé un congé de perfectionnement.
- Pendant votre congé de perfectionnement, vous devez avoir suivi au moins un cours dans un établissement d'enseignement agréé.
- Vous devez avoir repris l'enseignement sous contrat dans une école publique du Manitoba ou chez un autre employeur de la TRAF de manière régulière et récurrente à n'importe quel moment après la fin du congé.

Si vous demandez à acheter ce service dans les 18 mois suivant votre retour au travail dans un poste couvert par la TRAF, le coût s'élève à deux fois le montant des cotisations plus les intérêts, en fonction du barème de traitement à votre retour au travail dans un poste couvert par la TRAF. Si vous faites votre demande plus de 18 mois après votre retour au travail dans un poste couvert par la TRAF, vous payez le montant le plus élevé entre :

- Deux fois le montant des cotisations plus les intérêts qui auraient été requis pendant le congé de perfectionnement, en fonction de votre barème de traitement à votre retour au travail dans un poste couvert par la TRAF.
- Le coût actuel de la pension augmentée (part du membre et part de la Province). La Province n'offre pas de financement.

Service remboursé

Si vous avez précédemment reçu un remboursement de votre prestation de la TRAF et que vous êtes retourné travailler dans un poste couvert par la TRAF, vous pouvez réintégrer votre service pour qu'il soit pris en compte dans votre pension.

Pour acheter ce service, vous devez payer le montant le plus élevé entre :

- Le montant original remboursé, plus les intérêts composés chaque année, à compter de la date de remboursement jusqu'à la date de l'achat.
- La part du membre du coût actuel pour financer la pension augmentée.

Service antérieur

Vous pouvez demander l'achat de certaines autres périodes de service antérieur si, pendant la période concernée, vous n'avez pas de service ouvrant droit à pension autre qu'avec le Régime de pensions du Canada (RPC).

Si vous remplissez cette condition et que vous aviez un brevet d'enseignement valide pendant cette période, la loi vous autorise à acheter :

- un congé de maternité ou congé parental qui n'a pas été acheté auparavant ;
- le service alors que vous étiez employé au Ministère de l'éducation ou au ministère responsable des universités ;
- le service alors que vous étiez employé par la Faculté d'éducation dans une université du Manitoba ;
- le service en tant que spécialiste alors que vous étiez employé par une division scolaire avant 1981.

Pour acheter ce service, vous devez payer la totalité du coût actuel (part du membre et part de la Province) pour financer la pension augmentée. Vous assumez le coût total, car aucun financement n'est offert par la Province.

TRANSFERT DE SERVICE

Transfert de service vers ou depuis un autre régime de pension

La TRAF a conclu des accords de transfert réciproques avec certains organismes, parmi lesquels plusieurs autres régimes de pension des enseignants de la Province et quelques régimes de pension du secteur public du Manitoba. Vous [en trouverez la liste complète](#) sur notre site internet.

Si vous avez du service dans l'un de ces régimes de pension, vous avez peut-être la possibilité de le transférer à la TRAF pour qu'il soit pris en compte dans votre pension de la TRAF. À l'inverse, si vous quittez votre emploi dans le système scolaire public du Manitoba ou chez un autre employeur couvert par la TRAF, vous pouvez également transférer votre service de la TRAF dans le régime de pension de votre nouvel employeur. Il peut être avantageux de transférer votre service dans un seul régime, car ceci vous permet de :

- réunir deux pensions plus petites en une seule ;
- remplir des conditions d'admissibilité dans votre nouveau régime ;
- réduire ou éliminer les pénalités pour retraite anticipée ;
- obtenir une pension plus importante si le service des deux régimes peut être basé sur des traitements potentiellement plus élevés dans le nouveau régime.

Vous y avez droit si :

- il existe un accord de transfert réciproque avec la TRAF ;
- vous avez au moins 20 jours de service ouvrant droit à pension dans le régime auquel le transfert est destiné ;
- vous ne recevez pas de pension du régime que vous quittez ou du régime auquel le transfert est destiné.

Les situations en cours de traitement comme les règlements de ruptures d'union et les achats de service doivent être finalisées avant que le transfert soit effectué.

Le montant du transfert est basé sur plusieurs variables telles que le traitement que vous touchez, la formule du régime et les hypothèses utilisées par chaque régime. Les différences dans ces variables peuvent se traduire par un service crédité inférieur au montant réel du service que vous aviez dans votre précédent régime.

Le régime vers lequel vous effectuez le transfert vous fournira les détails, notamment le montant du transfert et les conséquences du transfert sur votre pension.

Si vous transférez votre service de la TRAF à un autre régime, puis revenez par la suite à la TRAF en demandant que votre service soit retransféré à la TRAF, vous ne recevrez peut-être pas la totalité du service de la TRAF transféré initialement.

Vous pouvez accéder à la Demande de transfert de service (*Service Transfer Application*) directement sur notre site internet. Les demandes doivent être remplies pour obtenir les montants et les détails. En règle générale, l'exécution du transfert peut demander jusqu'à un an.

Transfert de service à la TRAF

Barry a déménagé au Manitoba après avoir enseigné pendant huit ans en Ontario. Lorsqu'il a demandé le transfert de son service en Ontario à la TRAF, il a été informé d'un manque de 17 500 \$ lors du transfert.

Ceci signifie qu'il recevra 5,5 années de service ouvrant droit à pension de la TRAF pour ses huit années totales de service en Ontario. Les possibilités suivantes s'offrent à Barry :

1. Il peut transférer son service en Ontario et recevoir 5,5 années de service ouvrant droit à pension et huit années de service admissible. Sa pension de la TRAF augmentera alors de 480 \$ par mois.
2. Il peut effectuer le transfert et payer les 17 500 \$ manquants pour recevoir 2,5 années supplémentaires de service ouvrant droit à pension. Cela signifie que sa pension de la TRAF augmentera de 217 \$ supplémentaires, soit une augmentation totale de 697 \$ par mois.
3. Barry peut annuler sa demande de transfert. Il peut faire une demande plus tard, quand il le souhaite, jusqu'à sa retraite. S'il ne demande pas de transfert, il recevra deux prestations séparées, une de l'Ontario et l'autre du Manitoba.



— Chapitre 3 —

VOTRE RETRAITE APPROCHE

PRÉPAREZ VOTRE RETRAITE

Que vous décidiez de prendre votre retraite de manière anticipée ou de travailler plus longtemps, plus vous commencez à la préparer tôt, mieux vous serez préparé financièrement à la retraite.

Dans le cadre de la planification globale de votre retraite, vous devriez évaluer et prendre en compte les points suivants :

- vos revenus de retraite, c'est-à-dire toutes vos sources de revenu ;
- le mode de vie que vous souhaitez ;
- vos dépenses ;
- vos perspectives en matière de santé et d'espérance de vie, ainsi que celles de votre conjoint, le cas échéant.

Vous devriez également étudier les différents moyens de maximiser votre pension et vous assurer d'avoir réglé les ruptures d'union bien avant la date de votre départ en retraite. Voir pages 19 et 49.

Dans la planification de votre retraite, il est important de suivre les étapes ci-après :

1. EXAMINEZ VOS INFORMATIONS DE PENSION PERSONNELLES EN LIGNE

Inscrivez-vous ou connectez-vous aux [Services en ligne](#) et utilisez l'outil d'estimation de pension pour voir comment différents scénarios de type « et si » toucheraient votre pension. Vous pouvez également accéder aux relevés annuels, qui vous fournissent différentes estimations (ou, si la date de votre retraite est dans moins d'un an, vous pouvez aussi nous appeler pour obtenir une estimation).

2. PARTICIPEZ À UN SÉMINAIRE SUR LA RETRAITE

Si vous avez 48 ans ou plus, la Société des enseignants du Manitoba (MTS) vous invitera à participer à un séminaire sur la retraite, au cours duquel vous seront fournies des informations générales sur votre pension de la TRAF. Une présentation numérique est également disponible dans nos Services en ligne.

3. RENCONTREZ UN SPÉCIALISTE

Nous vous encourageons à prendre un rendez-vous avec un spécialiste des services aux membres pour discuter de votre pension de la TRAF. Si vous êtes marié ou vivez en union de fait, nous vous recommandons de vous rendre à ce rendez-vous accompagné de votre conjoint.

4. CHOISISSEZ UN TYPE DE RÉGIME ET PRENEZ UNE DÉCISION QUANT À LA COORDINATION

Lorsque vous remplissez votre demande de pension, vous devez choisir un type de régime et décider si vous souhaitez une coordination. Voir les pages 28 et 38.

Ces décisions ne devraient pas être prises à la légère, car il n'est plus possible de faire de modifications après le premier versement de votre pension. Il s'agit d'une décision personnelle qui devrait correspondre à votre situation particulière.

Il est fort probable que votre pension de la TRAF ne représente qu'une partie de votre revenu de retraite. Dans le cadre de votre planification, vous devriez connaître les montants qui vous seront versés par toutes vos sources de revenu de retraite, ainsi que les dépenses à prévoir.

La TRAF ne fournit pas de services de planification financière, mais nous sommes à votre disposition pour répondre aux questions concernant votre pension de la TRAF. Nous vous recommandons de consulter un conseiller professionnel pour planifier votre retraite.

Vous devriez également connaître l'impôt exigible sur toutes vos sources de revenu. Si votre conjoint se trouve dans une tranche d'impôt inférieure, vous pourriez envisager de partager votre revenu de retraite lorsque vous remplirez vos déclarations d'impôts. Pour plus d'informations, consultez votre conseiller professionnel.

PROGRAMMES SUBVENTIONNÉS PAR LE GOUVERNEMENT

Vous pouvez faire une demande de prestations au gouvernement fédéral dès l'âge de 60 ans pour le Régime de pensions du Canada (RPC), et à 65 ans pour la Sécurité de la vieillesse (SV). Selon vos revenus, vous pouvez aussi avoir droit au supplément versé par le gouvernement.

Contactez directement le RPC ou la SV pour déterminer quand vous aurez droit à une prestation et combien vous pouvez vous attendre à recevoir.



CHOIX DU RÉGIME

Le choix du régime est l'une des décisions les plus importantes que vous devrez prendre avant votre retraite. Vous devez choisir en fonction de votre situation personnelle.

Étudiez soigneusement tous les facteurs avant de faire votre choix. Par exemple :

- Quelle est votre espérance de vie et celle de votre conjoint ?
- De quelles autres sources de revenu disposerez-vous tant que vous et votre conjoint serez en vie et après que l'un de vous sera décédé ?
- Quels sont vos engagements financiers (p. ex. paiement d'une hypothèque, enfants aux études ou prendre soin d'autres personnes à charge, etc.) ?
- Vos revenus et vos dépenses changeront-ils pendant votre retraite ?
- Quel mode de vie souhaitez-vous avoir ? (Comptez-vous voyager ou vous adonner à un passe-temps ?)
- Pensez-vous que vos dépenses médicales et de santé augmenteront quand vous serez retraité ?

Le montant de la pension que vous recevrez quand vous serez à la retraite et le montant qui sera versé à votre ou vos bénéficiaires si vous décédez varieront en fonction du régime choisi.

Si vous êtes célibataire, vous avez le choix entre les régimes A et B. Si vous êtes marié ou que vous vivez en union de fait, et que vous et votre conjoint cohabitez dans une relation maritale à la date de votre retraite, vous avez le choix entre les régimes A à H.

Union de fait : vous vivez en union de fait si votre union est officiellement enregistrée en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*; si vous vivez avec votre conjoint depuis un an et qu'aucun de vous n'est marié; si vous vivez avec votre conjoint depuis trois ans et que l'un de vous est marié.

Si vous avez un conjoint, vous devez choisir le Régime D, à moins que votre conjoint ne signe une autorisation sur la Demande de pension. Le Régime D est la forme de pension prévue par la loi pour les membres mariés/ en union de fait dans le cadre du régime de la TRAF. Si la pension au survivant payable à votre conjoint est inférieure à 60%, une renonciation supplémentaire sera demandée. Votre conjoint peut révoquer l'autorisation et la renonciation en contactant la TRAF par écrit, à tout moment avant votre retraite.

Une fois que votre pension a commencé, vous ne pouvez plus changer de régime et désigner un ou plusieurs nouveaux bénéficiaires dans les régimes C à H, même si vous vous remariez, commencez une union de fait ou vous séparez de votre conjoint.

Dans tous les cas, si le montant total des pensions qui sont versées à vous-même, à votre conjoint et, le cas échéant, à votre ou vos bénéficiaires est inférieur à vos cotisations plus les intérêts à la date de votre retraite, la différence est remboursée à votre succession ou à vos bénéficiaires. Vous pouvez à cet effet désigner un ou des bénéficiaires subsidiaires. Vos cotisations et les intérêts sont généralement payés dans les huit à neuf ans suivant le début de la perception de la pension.

Pour éviter les trop-perçus de pension, il est important d'informer la TRAF dès que possible en cas de décès, même si votre conjoint ou vos bénéficiaires décèdent avant vous.

Le montant payable dans chaque régime est calculé sur la base de facteurs actuariels qui changent régulièrement.



RÉGIME A : VIE ORDINAIRE

Vous recevrez la pension de base complète jusqu'à votre décès, et aucune pension ne sera versée ensuite à votre succession ou vos bénéficiaires. Le Régime A est considéré comme la forme standard de pension pour un membre célibataire.

Si votre pension de base s'élève à 2500 \$ par mois, vous recevez la totalité des 2500 \$ par mois jusqu'à la fin de votre vie. Lorsque vous décédez, votre pension prend fin.

Pourquoi est-ce que je choisirais ce régime ?

Ce régime offre la pension mensuelle la plus élevée jusqu'à la fin de votre vie, et elle ne change pas en cas décès de votre conjoint.

- Vous êtes célibataire, sans personnes à charge.
- Votre conjoint à une espérance de vie plus courte.
- Votre conjoint est financièrement à l'abri.
- Vous êtes en bonne santé.

Que devrais-je prendre en considération ?

Après votre décès, votre conjoint ou vos bénéficiaires ne recevront aucun paiement mensuel.



RÉGIME B : GARANTIE DE 10 OU 15 ANS

Vous recevrez une pension réduite jusqu'à la fin de votre vie. Le paiement de la pension est garanti pendant 10 ou 15 ans à partir de la date de votre départ en retraite. Si vous décédez avant la fin des 10 ou 15 ans de garantie, la pension mensuelle continue à être versée à votre ou vos bénéficiaires ou à votre succession jusqu'à la fin de cette période seulement.

Sinon, la pension mensuelle vous est versée jusqu'à la fin de votre vie, même si vous vivez au-delà de la période de garantie.

Si vous avez 55 ans et que vous choisissez le Régime B : 10 ans de garantie avec une pension de base de 2500 \$ par mois, vous recevez 2494 \$ par mois jusqu'à la fin de votre vie. Si vous décédez au cours des 10 premières années, votre ou vos bénéficiaires reçoivent le même montant jusqu'à la fin de la période de 10 ans.

Pourquoi est-ce que je choisirais ce régime ?

- Vous êtes célibataire, avec des personnes à charge.
- Si vous décédez avant la fin des 10 ou 15 ans de garantie, votre ou vos bénéficiaires ou votre succession reçoivent le même montant jusqu'à la fin de la période de garantie.
- Ce régime est le seul qui permet de désigner un ou des bénéficiaires puis de changer de bénéficiaires à tout moment pendant la période de garantie.
- Si votre conjoint a une espérance de vie plus courte, ce régime garantit que votre pension ne changera pas après son décès. Il protège également votre conjoint si vous décédez pendant les 10 ou 15 premières années de retraite.
- Si vous vous mariez ou commencez une union de fait pendant votre retraite, le régime B vous donne la possibilité d'assurer un revenu à votre nouveau conjoint pendant la période de garantie puisque vous pouvez changer de bénéficiaire à tout moment.

Que devrais-je prendre en considération ?

- Vous recevez une pension légèrement inférieure à celle que vous recevriez avec le régime A.
- Votre ou vos bénéficiaires ou votre conjoint ne recevront pas de pension mensuelle si vous décédez après la fin des 10 ou 15 ans de garantie.

Pour les régimes C à H :

- Le terme « dernier survivant » désigne vous ou votre conjoint.
 - Le terme « bénéficiaire(s) » désigne uniquement votre conjoint.
-

RÉGIME C : LE TOUT AU DERNIER SURVIVANT

Vous recevrez une pension réduite jusqu'à la fin de votre vie. À votre décès ou à celui de votre conjoint, le même montant de pension continue d'être versé au survivant, jusqu'à la fin de sa vie.

Si vous et votre conjoint êtes âgés de 55 ans et que votre pension de base s'élève à 2500 \$ par mois, vous recevez 2351 \$ par mois à vie. À **votre décès ou à celui de votre conjoint**, la prestation reste fixée à 2351 \$ par mois et elle est versée au survivant jusqu'à la fin de sa vie.

Pourquoi est-ce que je choisirais ce régime ?

- Le régime C est le seul qui permet au conjoint de recevoir le montant complet de votre pension après votre décès. Ceci peut être important si votre conjoint n'a pas de revenu de retraite. Ce régime vous permet également de conserver le montant complet de la pension si votre conjoint décède.
- La pension reste la même, quelle que soit la personne qui décède en premier. Ceci peut être très important si vous avez des personnes à charge ou des engagements financiers.

Que devrais-je prendre en considération ?

- Avec le régime C, vous recevrez la pension mensuelle la moins élevée.
- Si votre conjoint est considérablement plus jeune que vous, la pension sera inférieure aux montants payables en vertu des autres régimes, car elle sera probablement versée pendant plus longtemps.

RÉGIME D : 2/3 AU DERNIER SURVIVANT

Selon l'âge de votre conjoint, vous pouvez recevoir un montant supérieur ou inférieur à la pension de base. À votre décès ou à celui de votre conjoint, la pension est réduite à deux tiers et est versée au survivant jusqu'à la fin de sa vie.

Si vous avez un conjoint, vous devez choisir le Régime D, à moins que votre conjoint ne signe une autorisation sur la Demande de pension. Le Régime D est la forme de pension prévue par la loi pour les membres mariés/en union de fait dans le cadre du régime de la TRAF. Si la pension au survivant payable à votre conjoint est inférieure à 60%, une renonciation supplémentaire sera requise. Votre conjoint peut révoquer l'autorisation et la renonciation en communiquant avec la TRAF par écrit, à tout moment avant votre retraite.

Si vous et votre conjoint êtes âgés de 55 ans et que votre pension de base est de 2500 \$ par mois, vous recevez 2455 \$ par mois. À **votre décès ou à celui de votre conjoint**, la prestation est réduite à 1637 \$ par mois et est versée au survivant jusqu'à la fin de sa vie.

Pourquoi est-ce que je choisirais ce régime ?

- Ce régime offre une pension initiale plus élevée que les régimes C et G, tout en garantissant deux tiers de la pension au survivant.
- Si votre pension mensuelle est élevée, le survivant aura peut-être un revenu encore suffisant avec une pension réduite à deux tiers.
- Avec ce régime, vous et votre conjoint recevez une pension de la TRAF identique, quel que soit celui qui décède en premier.
- Vous prévoyez d'avoir d'autres sources de revenu en plus de votre pension de la TRAF.

Que devrais-je prendre en considération ?

- Si votre conjoint décède avant vous, votre pension est réduite à deux tiers. Par conséquent, il vous incombe d'informer la TRAF si votre conjoint décède avant vous, afin d'éviter des trop-perçus de pension.
- Ce régime ne vous offrira peut-être pas un revenu suffisant si la pension de la TRAF doit être votre principale source de revenu pendant votre retraite.

RÉGIME E : 1/2 AU DERNIER SURVIVANT

Selon l'âge de votre conjoint, vous pouvez recevoir un montant supérieur ou inférieur à la pension de base. À votre décès ou à celui de votre conjoint, la pension est réduite à la moitié et est versée au survivant jusqu'à la fin de sa vie.

Si vous et votre conjoint êtes âgés de 55 ans et que votre pension de base est de 2500 \$ par mois, vous recevez 2512 \$ par mois. À **votre décès ou à celui de votre conjoint**, la prestation est réduite à 1256 \$ par mois et versée au dernier survivant jusqu'à la fin de sa vie.

Pourquoi est-ce que je choisirais ce régime ?

- Ce régime offre une pension initiale plus élevée que dans les régimes C, D, F et G, tout en garantissant la moitié de la pension au survivant.
- Vous aurez d'autres sources de revenu pendant votre retraite.
- Vous pensez recevoir une somme d'argent importante, comme en héritage.

Que devrais-je prendre en considération ?

- Si votre conjoint décède avant vous, votre pension est réduite de moitié.
- Avec ce régime, vous et votre conjoint recevez une pension de la TRAF identique, quel que soit celui qui décède en premier.
- Ce régime peut ne pas vous procurer un revenu suffisant si la pension de la TRAF doit être votre principale source de revenu pendant votre retraite.



RÉGIME F : 1/2 AU BÉNÉFICIAIRE

Vous recevrez une pension réduite jusqu'à la fin de votre vie. Si votre conjoint décède avant vous, votre pension mensuelle ne changera pas. Toutefois, si vous décédez avant votre conjoint, ce dernier recevra la moitié de la pension jusqu'à la fin de sa vie.

Si vous et votre conjoint êtes âgés de 55 ans et que votre pension de base est de 2500 \$ par mois, vous recevez 2424 \$ par mois jusqu'à la fin de votre vie. Si votre conjoint décède avant vous, votre pension reste à 2424 \$. Si vous décédez avant votre conjoint, ce dernier reçoit 1212 \$ par mois jusqu'à la fin de sa vie.

Pourquoi est-ce que je choisirais ce régime ?

- Votre pension reste la même si votre conjoint décède avant vous.
- Votre conjoint n'a pas besoin de la pension complète, mais vous souhaitez tout de même lui assurer un peu de revenu supplémentaire.

Que devrais-je prendre en considération ?

- Avec ce régime, votre conjoint ne reçoit que la moitié de votre pension. Par conséquent, il n'est peut-être pas le régime idéal si vous avez des personnes à charge ou des engagements financiers.
- Si votre espérance de vie est plus courte, vous devriez tenir compte des sources de revenu de votre conjoint si vous décédez avant lui.

RÉGIME G : 2/3 AU BÉNÉFICIAIRE

Vous recevrez une pension réduite jusqu'à la fin de votre vie. Si votre conjoint décède avant vous, votre pension mensuelle ne changera pas. Toutefois, si vous décédez avant votre conjoint, ce dernier recevra les deux tiers de la pension jusqu'à la fin de sa vie.

Si vous et votre conjoint êtes âgés de 55 ans et que votre pension de base est de 2500 \$ par mois, vous recevez 2400 \$ par mois jusqu'à la fin de votre vie. Si votre conjoint décède avant vous, votre pension reste à 2400 \$. Si vous décédez avant votre conjoint, ce dernier reçoit 1600 \$ par mois jusqu'à la fin de sa vie.

Pourquoi est-ce que je choisirais ce régime ?

- Votre pension reste la même si votre conjoint décède avant vous.
- Comme avec le régime D, votre conjoint reçoit les deux tiers de votre pension.
- Votre conjoint n'a pas besoin de la pension complète, mais vous souhaitez tout de même lui assurer un peu de revenu supplémentaire.

Que devrais-je prendre en considération ?

- Avec ce régime, votre conjoint reçoit les deux tiers de votre pension. Par conséquent, il n'est peut-être pas le régime idéal si vous avez des personnes à charge ou des engagements financiers.



RÉGIME H : RÉGIME PERSONNALISÉ

Si vous estimatez que les régimes A à G ne correspondent pas à vos besoins, ou si vous souhaitez modifier légèrement l'un d'entre eux, vous avez la possibilité de concevoir votre propre régime mensuel.

Pourquoi est-ce que je choisirais cette option ?

- Si l'un des régimes existants ne vous convient pas totalement, le régime H vous permet de modifier les montants ou d'ajouter une garantie.

Que devrais-je prendre en considération ?

- Le régime personnalisé doit être acceptable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

COMPARAISON DES RÉGIMES

Ce tableau vous permet de comparer et de mieux comprendre le fonctionnement de chacun des régimes.

Il est basé sur les hypothèses suivantes :

- Vous-même et votre conjoint êtes âgés de 55 ans.
- La pension mensuelle de base est de 2500 \$.

Régime choisi	À la retraite, au :		Après le premier décès, au :
	Membre du régime	Bénéficiaire	
A Vie ordinaire	2500 \$	2500 \$	0 \$
B 10 ans de garantie	2494 \$	2494 \$	2494 ⁶ \$
B 15 ans de garantie	2479 \$	2479 \$	2479 ⁶ \$
C Le tout au dernier survivant	2351 \$	2351 \$	2351 \$
D 2/3 au dernier survivant	2455 \$	1637 \$	1637 \$
E 1/2 au dernier survivant	2512 \$	1256 \$	1256 \$
F 1/2 au bénéficiaire	2424 \$	2424 \$	1212 \$
G 2/3 au bénéficiaire	2400 \$	2400 \$	1600 \$

⁶Jusqu'à la fin de la période de garantie seulement.

COORDINATION

Quand vous partez à la retraite, vous avez la possibilité de coordonner votre pension de la TRAF avec le Régime de pensions du Canada (RPC), la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), ou les deux.

La coordination a pour objectif de vous apporter un revenu mensuel plus uniforme tout au long de votre retraite, plutôt qu'un revenu inférieur initialement (avant l'admissibilité au RPC et/ou à la SV) et un revenu supérieur plus tard (lorsque le RPC et la SV commencent). La coordination offre la possibilité d'augmenter les rentrées de fonds au début de la retraite.

Si vous choisissez le régime D, vous devez choisir entre la coordination de pension réversible et sur une seule tête. Dans la coordination de pension réversible, les montants supplémentaires et les réductions pour la coordination avec le RPC et/ou la SV seront réduits à deux tiers à votre décès ou à celui de votre conjoint, s'il survient avant. Dans la coordination de pension sur une seule tête, les montants supplémentaires et les réductions pour la coordination avec le RPC et/ou la SV cesseront à votre décès. Avec tous les autres régimes, la coordination est payée uniquement sur la base de la coordination seule.

Vous devez prendre votre décision quant à la coordination lorsque vous remplissez votre demande de pension et votre conjoint doit y consentir. Cette décision est définitive et ne peut plus être modifiée après le premier versement de votre pension.

POURQUOI EST-CE QUE JE CHOISIRAI LA COORDINATION ?

- La coordination vous donne l'occasion d'augmenter vos rentrées de fonds au début de votre retraite.
- Vous pouvez avoir des dépenses plus élevées à cette période, par exemple pour des voyages, des enfants qui vivent toujours sous votre toit ou une hypothèque.
- Vous pouvez également préférer retarder le moment où vous accédez à vos investissements personnels.
- Ceci peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

QUE DEVRAIS-JE PRENDRE EN CONSIDÉRATION ?

- Avec la coordination, vous recevez une avance sur votre pension future de la TRAF. Vos prestations gouvernementales sont directement payées par le gouvernement fédéral, selon votre admissibilité.
- Les réductions sont appliquées à l'âge de 60 et/ou 65 ans, que vous ayez droit ou non au RPC et à la SV.
- Les prestations du RPC et de la SV ne sont pas versées automatiquement. Vous devez être admissible et demander à recevoir le RPC et la SV. Les règles relatives à ces prestations changent régulièrement ; il est donc judicieux de contacter le RPC et la SV pour confirmer votre admissibilité.
- La pension du RPC peut être plus faible que prévu si vous vous êtes séparé de votre conjoint.
- La coordination augmente votre revenu imposable pendant les premières années.
- Vous pouvez prévoir de travailler après votre départ en retraite ou d'utiliser votre Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'autres investissements pour compléter votre revenu jusqu'à ce que vous ayez droit aux prestations du RPC et de la SV.

EXEMPLES

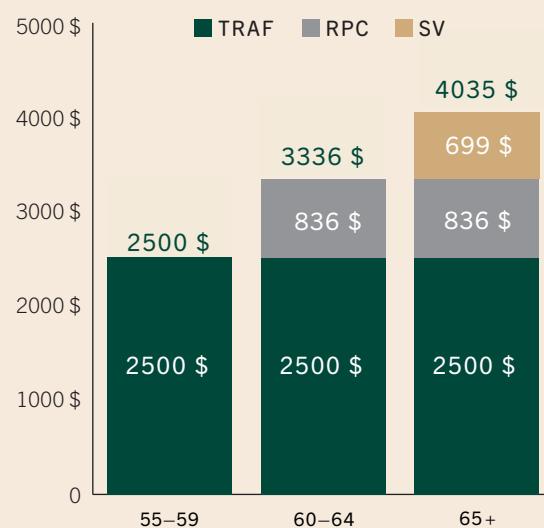
Les deux exemples reposent sur les hypothèses suivantes :

- Vous pouvez choisir de commencer à recevoir le RPC entre 60 ans et 70 ans. Ces illustrations supposent que vous décidez de commencer à recevoir le RPC à 60 ans. Toutefois, ce n'est peut-être pas le meilleur moment pour vous. De plus, le montant que vous recevez peut être différent de celui illustré.
- Vous avez la possibilité de commencer à recevoir la SV entre 65 ans et 70 ans. Ces illustrations supposent que vous décidez de commencer à recevoir la SV à 65 ans et que vous avez droit à la prestation de SV maximale. Le montant que vous recevez peut être différent.
- La SV a récemment été modifiée pour augmenter de 10% à l'âge de 75 ans. Ces illustrations ne tiennent pas compte de cette augmentation.
- Les ajustements au coût de la vie qui seraient éventuellement accordés augmenteraient les montants futurs de la pension. Ces illustrations ne tiennent pas compte des ajustements au coût de la vie.

Sans coordination

Sans coordination, votre revenu de retraite augmente à l'âge de 60 ans lorsque le RPC commence à être versé, puis à l'âge de 65 ans, lorsque la pension de la SV est versée à son tour.

Votre revenu de la TRAF reste à 2500 \$ pendant toute votre retraite.

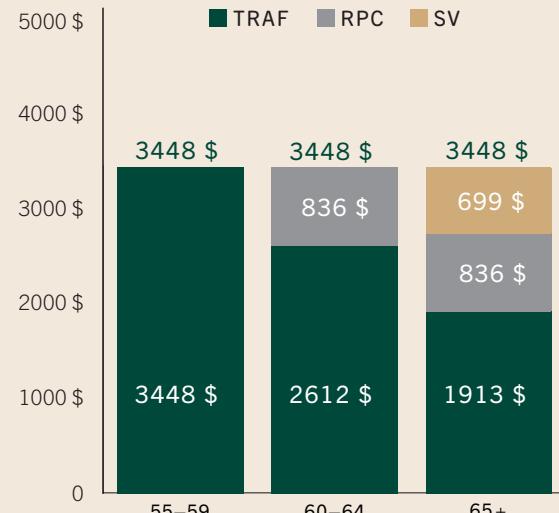


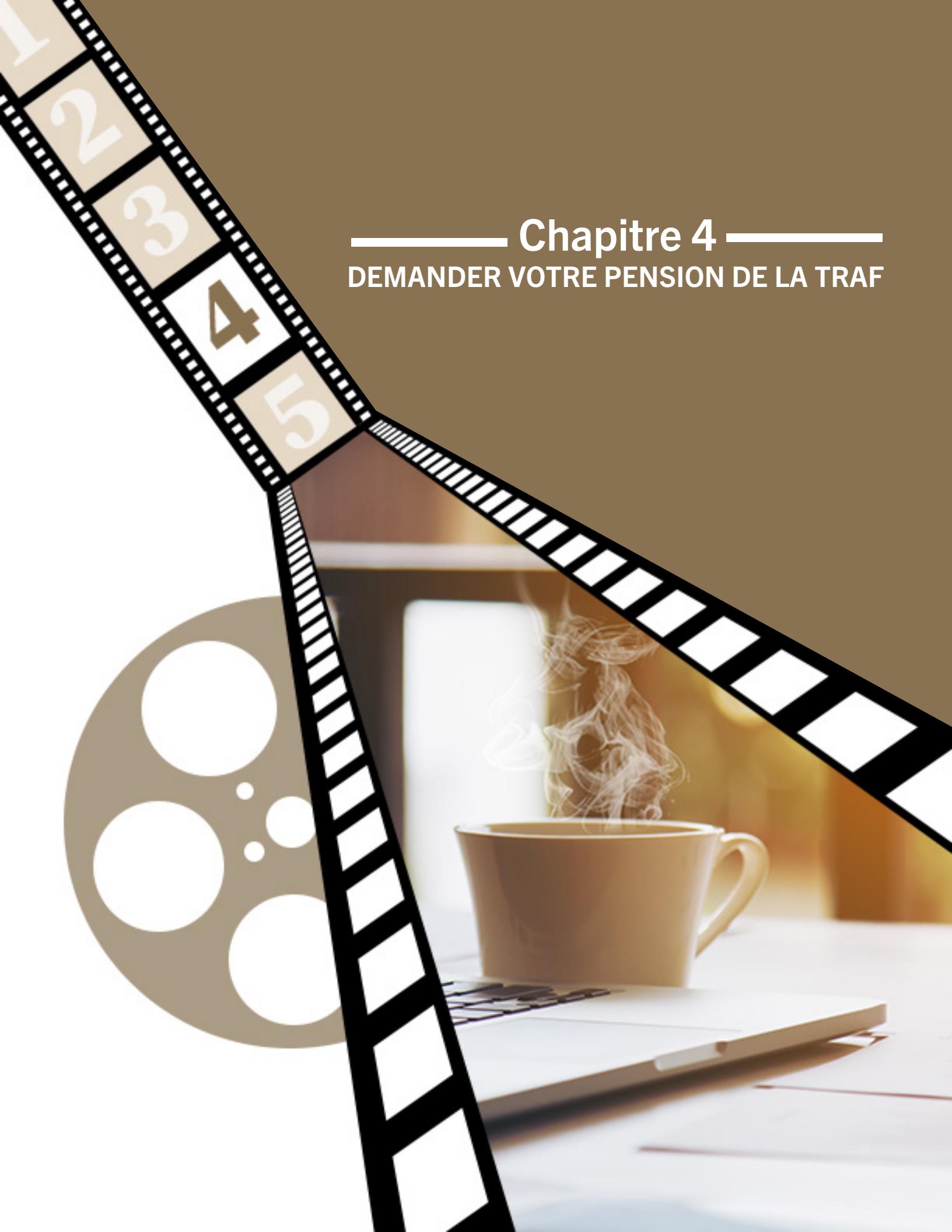
Avec coordination

Si vous optez pour la coordination, la TRAF augmente les versements de pension au début de votre retraite puis les réduit quand vous atteignez 60 ans et 65 ans, pour tenir compte des montants supplémentaires qui vous ont été versés pendant les premières années de retraite.

Pour compenser ces réductions, vous recevez une prestation du RPC et de la SV – dans la mesure où vous répondez aux conditions d'admissibilité et faites une demande.

Bien que votre revenu de la TRAF baisse deux fois au cours de votre retraite, votre revenu global (TRAF, RPC et SV) reste le même. À 65 ans, votre revenu de la TRAF avec la coordination est inférieur à celui que vous auriez sans la coordination.





Chapitre 4

DEMANDER VOTRE PENSION DE LA TRAF

Faites votre demande de pension au moins trois mois avant la date à laquelle vous souhaitez recevoir votre premier paiement. Remplissez votre demande de pension en ligne et envoyez-la à la TRAF avec tous les documents requis indiqués ci-dessous.

Vous devez résilier le contrat avec votre employeur sauf si vous avez 65 ans ou plus et au moins 15 années de service admissible. La TRAF demandera les informations de paie vous concernant auprès de votre employeur avant le démarrage prévu de votre pension, c'est pourquoi vous devez nous informer à l'avance de vos intentions.

Votre Demande de pension ne sera validée que lorsque la TRAF aura reçu tous les documents requis. Si la demande de pension est envoyée trop tardivement, vous perdrez des revenus, car les pensions ne sont pas payées rétroactivement.

DOCUMENTS REQUIS

DEMANDE DE PENSION

Remplissez la Demande de pension en ligne via les [Services en ligne](#) au moins trois mois (et au plus 12 mois) avant la date à laquelle vous souhaitez que votre pension commence.

Si vous êtes marié ou vivez en union de fait et que vous choisissez un autre régime que le régime D – 2/3 au dernier survivant, ou si vous souhaitez coordonner votre pension de la TRAF avec le RPC (Régimes de pensions du Canada) et/ou la SV (Sécurité de la vieillesse), votre conjoint devra remplir les sections Autorisation du conjoint de la Demande de pension. Il sera également demandé à votre conjoint de remplir une renonciation supplémentaire et/ou un formulaire de consentement.

PREUVE D'ÂGE

Nous demandons une preuve d'âge, qui peut inclure un certificat de naissance, de baptême, de citoyenneté ou un passeport valide. Si vous choisissez l'un des régimes C à H, nous demandons également une preuve de l'âge de votre conjoint.

Il n'est pas nécessaire d'envoyer des originaux ou des copies certifiées. Toutefois, la TRAF se réserve le droit de les demander.

AUTORISATION ET RENONCIATION (pour les personnes avec un conjoint)

Si vous êtes marié ou vivez en union de fait et que vous choisissez un autre régime que le régime D – 2/3 au dernier survivant, ou si vous souhaitez coordonner votre pension de la TRAF avec le RPC et/ou la SV, votre conjoint devra remplir les sections Autorisation du conjoint de la Demande de pension.

De plus, la *Loi sur les prestations de pension* (LPP) exige qu'une pension minimale de 60% soit versée au conjoint (époux(se) ou conjoint de fait) après le décès du membre. Si vous souhaitez sélectionner un régime qui assure à votre conjoint une pension inférieure à 60% (c'est-à-dire le régime A, B, E, F ou H, s'il y a lieu), votre conjoint doit renoncer au minimum requis en complétant et en envoyant à la TRAF le Formulaire 5A – *Renonciation à la pension de 60% au conjoint survivant* (*Form 5A – Waiver of 60% Joint Survivor Pension*) dans les 60 jours précédant la date effective de votre retraite. La TRAF enverra ce formulaire par la poste directement à votre conjoint en temps voulu.

Si la demande de pension n'est pas signée par votre conjoint ou que la renonciation requise n'est pas remplie et envoyée dans les délais prescrits, votre pension sera par défaut celle du Régime D – 2/3 au dernier survivant, sans coordination.

Votre conjoint peut révoquer l'autorisation et la renonciation à tout moment avant le début de votre pension, moyennant la remise d'un avis écrit envoyé à notre bureau.

CONSENTEMENT À LA COORDINATION (pour les personnes avec un conjoint)

Si vous êtes marié ou vivez en union de fait et que vous souhaitez coordonner votre pension de la TRAF avec le RPC et/ou la SV, en plus de remplir les autorisations sur la demande de pension, la LPP exige que votre conjoint donne son consentement en remplissant et en soumettant le *Formulaire 5B – Consentement de pension coordonnée (Form 5B – Consent for Integrated Pension)*.

FORMULAIRES DE CRÉDIT D'IMPÔT PERSONNEL FÉDÉRAL ET PROVINCIAL TD1

La TRAF déterminera le montant de l'impôt qui sera déduit de votre pension conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et à la législation provinciale applicable. La déduction d'impôt est calculée sur la base des informations figurant sur vos formulaires d'impôts TD1. Si vous avez des revenus provenant d'autres sources, vous pouvez vouloir augmenter le montant des impôts déduits de votre pension, en indiquant le montant sur vos formulaires TD1.

Si vous résidez de façon permanente à l'extérieur du Canada, vous devrez fournir à la TRAF un formulaire TD1 fédéral rempli. La TRAF déduira le montant d'impôt requis en accord avec le pays où vous résidez.

COORDONNÉES BANCAIRES

Un chèque annulé ou une lettre de votre banque ou de votre caisse populaire canadienne est requis pour verser votre pension de la TRAF directement dans votre compte.

L'absence de certains documents requis peut retarder le traitement de votre demande.

QUE SE PASSE-T-IL MAINTENANT ?

Dans les 30 jours suivant l'envoi des documents remplis à notre bureau, vous recevrez une confirmation de votre demande ainsi qu'une copie de votre relevé de pension le plus récent.

De plus, si vous avez choisi un autre régime que le régime D – 2/3 au dernier survivant, ou si vous avez décidé de coordonner votre pension de la TRAF avec le Régime de pensions du Canada (RPC) et/ou la Sécurité de vieillesse (SV), votre conjoint recevra également un exemplaire de la lettre de confirmation et du relevé de pension le plus récent. Votre conjoint a le droit de révoquer la renonciation ou le consentement, qui a été rempli avec votre demande, à tout moment avant le début de la pension.

La TRAF contactera votre employeur avant le début de la pension pour vérifier le service et les gains de votre dernière période de travail.

Une fois que votre pension est traitée, vous recevrez dans votre compte des [Services en ligne](#) une lettre confirmant les détails de votre pension mensuelle, y compris le régime choisi, le montant brut, les déductions et le dépôt net.

DATE DE PAIEMENT DE LA PENSION

Votre pension est déposée automatiquement dans votre compte bancaire, le dernier jour ouvré de chaque mois.

DÉDUCTIONS

- La TRAF déterminera le montant des retenues d'impôts en fonction des formulaires TD1 soumis avec votre demande. En général, le taux d'imposition moyen se situe entre 18% et 22%. Si vous habitez à l'extérieur du Canada, vous serez imposé selon un pourcentage forfaitaire convenu entre le Canada et le pays où vous résidez. Pour plus d'informations, contactez notre bureau ou l'Agence du revenu du Canada (ARC). Un feuillet T4A ou NR4 sera envoyé dans votre compte des Services en ligne à la fin du mois de février chaque année. Un exemplaire sera également envoyé à votre adresse.
- Les ajustements requis en cas de cotisations excédentaires ou manquantes du membre, s'il y a lieu, seront effectués lors de votre premier versement de pension.
- Les frais d'adhésion à la Retired Teachers' Association of Manitoba (RTAM) seront déduits si vous en faites la demande. Pour en savoir plus sur la RTAM et les prestations d'assurance collective offertes aux membres de la RTAM, consultez le site internet de la RTAM. Pour plus de détails ou pour demander une couverture, veuillez communiquer directement avec les organismes concernés.
- Si vous avez droit à la couverture Manitoba Blue Cross et que vous souhaitez la conserver, consultez le site internet de la Société des enseignants du Manitoba (MTS). La TRAF ne gère pas les prestations de santé.

LIVRET BIENVENUE À LA RETRAITE

Le livret *Bienvenue à la retraite* contient ce que vous devez savoir sur votre pension de la TRAF tout au long de votre retraite. Vous pouvez y accéder en vous connectant sur votre compte des [Services en ligne](#) et en lisant votre première lettre de pension qui vous a été envoyée, ou en trouvant des informations à jour sur notre site internet.

AJUSTEMENT DE SALAIRE APRÈS VOTRE DÉPART EN RETRAITE

Si votre employeur procède à un ajustement de salaire couvrant une période d'emploi antérieure à votre départ en retraite, votre employeur déduira les cotisations sur le montant rétroactif. Votre pension sera recalculée en tenant compte du traitement augmenté et votre pension ajustée sera payée de façon rétroactive jusqu'à la date effective de votre retraite. La TRAF analysera les cotisations afin de s'assurer que les cotisations exactes ont été déduites. Les cotisations manquantes seront alors perçues et les éventuels excédents de cotisation seront remboursés. Selon la date à laquelle les informations sont transmises à la TRAF, l'ajustement du montant de votre pension peut demander plusieurs mois.



AJUSTEMENTS AU COÛT DE LA VIE (ACV)

La TRAF peut accorder un Ajustement au coût de la vie (ACV) annuel dans la mesure où celui-ci peut être financé par un compte spécial appelé Compte de redressement des pensions (CRP). Les ACV sont censés compenser en partie l'inflation.

Depuis 1977, toutes les cotisations des membres sont réparties sur deux comptes. La majorité est versée au compte « de base » qui paie les pensions. Le reste est versé au compte de redressement des pensions (CRP) qui finance la moitié de l'ACV. L'autre moitié de l'ACV est financée par la Province.

QU'EST-CE QUE L'INFLATION ET L'IPC ?

L'inflation désigne l'augmentation générale des prix des biens et services sur un marché, tandis que l'indice des prix à la consommation (IPC) désigne une méthode de mesure de l'inflation.

L'IPC représente les variations des prix telles qu'elles sont subies par les consommateurs canadiens. Statistique Canada mesure les variations des prix en comparant le coût, à différentes périodes données, d'un panier défini de biens et services achetés par la plupart des Canadiens, en s'appuyant sur son Enquête biannuelle sur les dépenses des ménages.

COMMENT L'INFLATION IMPACTE-T-ELLE VOTRE ACV ?

L'ACV dépend du montant que le CRP peut supporter et il n'est pas directement lié au niveau de l'inflation, sauf les années où l'ACV est limité par l'IPC. L'ACV pourrait donc parfois s'avérer très inférieur au niveau de l'inflation.

L'ACV moyen à long terme pourrait lui aussi être nettement inférieur au niveau d'inflation correspondant.

QUEL ACV DEVRAIS-JE ATTENDRE ?

Les analyses des projections de notre actuaire indiquent qu'il serait possible d'accorder un ACV annuel moyen d'environ 0,85%⁷ au cours des 40 prochaines années (sujet aux variations annuelles et à la limite de l'IPC). Si 0,85% est une estimation très précise, cela reste néanmoins une estimation : l'ACV réel pourrait être nettement inférieur ou nettement supérieur.

Puisque la Banque du Canada vise une plage d'inflation de 1% à 3% par an, nous pouvons affirmer avec certitude que l'ACV ne compensera pas totalement l'inflation. Il devrait en fait être largement inférieur, en fonction de l'évolution de l'inflation.

Ces 20 dernières années, l'ACV moyen était de 1,06% (légèrement au-dessus, mais proche de l'estimation de 0,85% pour les 40 prochaines années), alors que l'IPC moyen a augmenté de 2,17% (proche du point médian de la Banque du Canada). Ainsi, depuis 20 ans, l'ACV représentait moins de 50% de l'IPC.

À l'avenir, l'ACV estimé à 0,85% par an devrait correspondre à environ 43% de l'inflation si l'IPC atteint 2% par an en moyenne, le point médian du taux d'inflation cible de la Banque du Canada. Si l'inflation est plus élevée, l'ACV représenterait une portion encore plus faible de l'IPC.

Les retraités percevant une pension de la TRAF devraient par conséquent s'attendre à une perte de pouvoir d'achat au fil du temps.

⁷ Selon une évaluation prévisionnelle du CRP au 1^{er} janvier 2024.

QUE DEVRAIS-JE FAIRE ?

La première chose à faire est de bien comprendre comment l'ACV fonctionne et ce à quoi vous devez vous attendre au niveau de votre pension. Vous pourrez ensuite planifier vos finances en conséquence. Il s'agit d'une question très personnelle, mais si vous souhaitez que votre pouvoir d'achat suive l'évolution de l'inflation pendant toute votre retraite, vous devrez prévoir des économies supplémentaires ou envisager d'autres possibilités.

COMMENT FAIRE POUR QUE MES REVENUS SUIVENT L'ÉVOLUTION DE L'INFLATION ?

Avec l'inflation, telle qu'elle est mesurée par l'IPC, le pouvoir d'achat de chaque dollar diminue au fur et à mesure que le temps passe. Pour pouvoir continuer à acheter ce dont vous avez besoin et envie pendant votre retraite, vous pourriez envisager les solutions suivantes :

- épargner pour votre retraite, en plus de votre pension de la TRAF ;
- travailler plus longtemps ;
- trouver des moyens d'accroître votre revenu pendant la retraite ;
- établir un budget dans lequel vous dépenserez moins d'argent ;
- consulter un conseiller professionnel pour établir un plan personnel.

Le montant de l'épargne requise pour maintenir votre pouvoir d'achat dépendra de vos objectifs et de votre situation personnelle.

RPC et SV

Lors de la planification de votre retraite, vous devriez également envisager d'autres sources de revenus telles que les pensions du gouvernement : le Régime de pensions du Canada (RPC) et la Sécurité de la vieillesse (SV).

Après le départ en retraite, le RPC et la SV augmentent tous deux à 100% de l'IPC, ce qui signifie qu'ils sont totalement indexés et qu'ils ne perdront pas de pouvoir d'achat.

MA PENSION AUGMENTERA-T-ELLE DU POURCENTAGE D'ACV ACCORDÉ ?

Bien que la TRAF annonce un taux d'ACV unique, tous les membres ne reçoivent pas exactement ce même taux. Des règles précises de la législation, quoique conçues à des fins d'équité, peuvent avoir pour conséquence que votre ACV est différent du taux d'ACV accordé. Voici quelques exemples.

Si vous avez récemment pris votre retraite

Lorsqu'il sera accordé, votre premier ACV sera appliqué à partir de votre 13^e paiement de pension. Pour bénéficier d'un ACV complet, vous devez avoir reçu votre pension depuis 18 mois avant l'attribution de cet ACV. Sinon, l'ACV sera calculé au prorata du nombre de mois où vous avez reçu une pension.

Si vous choisissez un autre régime que le Régime A – Vie ordinaire

L'ACV est basé sur le montant de votre pension du Régime A, quel que soit le régime choisi au moment de votre départ en retraite. Le Régime A paie la pension de base complète à vie sans prestation au survivant ou de prestations garanties payables après le décès du membre. Par conséquent, votre pourcentage effectif de l'ACV peut être supérieur ou inférieur à l'ACV accordé.

Si vous recevez une pension au survivant

L'ACV sera maintenu pour tout régime assurant la poursuite des paiements de pension après le décès du membre. Toutefois, le ou les bénéficiaires n'ont droit qu'aux deux tiers du paiement de l'ACV – ce qui inclut l'ACV cumulé depuis le début des paiements de pension jusqu'à aujourd'hui ainsi que les ACV accordés futurs. Ceci s'applique quel que soit le régime choisi au moment du départ en retraite.

ACV au décès – Exemple

À son départ en retraite, Joe a choisi le Régime C – Le tout au dernier survivant, et il reçoit ainsi une pension de 2500 \$ par mois. Il reçoit également un ACV de 259 \$ pour un montant total actuel de 2759 \$ par mois.

Voici comment varie la pension si Joe ou sa conjointe Linda décède :

	Pension initiale de Joe	Si Linda décède en premier, Joe reçoit	Si Joe décède en premier, Linda reçoit
Montant de la pension mensuelle de base			
Régime C – Le tout au dernier survivant	2500 \$	2500 \$	2500 \$
Montant d'ACV cumulé	259 \$	259 \$	173 \$
Montant brut	2759 \$	2759 \$	2673 \$

L'ACV EST-IL GARANTI ?

Non. Il n'est pas garanti qu'un ACV soit accordé chaque année. De plus, en vertu de la *Loi sur les prestations de pension* (LPP), l'ACV futur est considéré comme une prestation accessoire, ce qui signifie qu'il peut être modifié à la discrétion de la Province du Manitoba, en tant que promoteur du régime.

Chapitre 5

DES ÉVÉNEMENTS DANS VOTRE VIE PEUVENT MODIFIER VOTRE PENSION



Si vous vivez l'un ou l'autre de ces événements, il est important que vous contactiez la TRAF rapidement, car ils peuvent modifier votre pension.

MARIAGE ET UNION DE FAIT AVANT VOTRE RETRAITE

Selon la législation, votre conjoint (époux(se) ou conjoint de fait) a droit à certaines prestations, parmi lesquelles :

- Régime D – 2/3 au dernier survivant à la retraite (si les conjoints vivent dans une relation maritale au moment à la date de départ en retraite), sauf en cas de renonciation.
- Prestation de préretraite au survivant (si les conjoints vivent dans une relation maritale au moment du décès).
- En cas de rupture d'union, jusqu'à la moitié de la pension gagnée entre la date du début de l'union et la date de séparation. Les options possibles et le pourcentage qui peut être divisé dépendront de la date de séparation et du fait que celle-ci survient avant ou après le début de la pension.

Vous vivez en union de fait si :

- vous avez officiellement enregistré votre union dans le cadre de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et aucun des deux conjoints n'est marié, ou
- vous vivez avec votre conjoint depuis un an et aucun des deux conjoints n'est marié, ou
- vous vivez avec votre conjoint depuis trois ans, et l'un de vous deux est marié.

RUPTURE D'UNION (MARIAGE OU UNION DE FAIT)

Si vous et votre conjoint vous séparez, il est important de contacter rapidement la TRAF pour connaître les conséquences de cette rupture sur votre pension. Un retard du règlement de la rupture de votre relation peut également retarder le versement de votre pension.

Si la séparation est permanente, votre ancien conjoint peut prétendre à jusqu'à la moitié du montant de la pension cumulée entre la date du début de la relation et la date de séparation. Les options possibles et le pourcentage qui peut être divisé dépendront de la date de séparation et du fait que celle-ci survient avant ou après le début de la pension.

Nous vous invitons à consulter un avocat pour connaître vos droits au titre du droit de la famille, ainsi qu'un conseiller financier pour connaître les conséquences d'une rupture d'union sur votre pension. Consultez votre avocat pour être sûr d'avoir la documentation appropriée.

POUR COMMENCER

Remplissez une demande de calcul pour rupture d'union (*Marriage/Common-Law Breakdown Calculation Request*) et envoyez-la à la TRAF. Lorsque nous recevons le formulaire rempli, nous calculerons la valeur de la pension cumulée pendant toute la durée de votre relation. Vous et votre ancien conjoint recevrez ensuite chacun un relevé indiquant les droits de votre ancien conjoint, l'impact sur votre pension et des informations concernant les options de règlement de la séparation.

Si vous avez un accord de séparation, une ordonnance du tribunal ou d'autres documents relatifs à la rupture de votre relation, nous vous demandons de nous en transmettre une copie au plus vite, car nous en avons besoin avant de procéder à tout paiement.

EFFET DE LA DATE DE SÉPARATION

Les options possibles et le pourcentage qui peut être divisé dépendront de la date de séparation et du fait que celle-ci survient avant ou après le début de la pension.

Pour une date de séparation avant le 1^{er} octobre 2021, les options possibles sont les suivantes : ne pas diviser la pension, diviser 50% de la pension ou, éventuellement, diviser la différence nette entre les valeurs de votre pension et de la pension de votre ancien conjoint.

Pour une date de séparation le ou après le 1^{er} octobre 2021, vous bénéficiez de davantage de souplesse, car vous et votre ancien conjoint pouvez décider de ne pas diviser la pension ou de déterminer le pourcentage à diviser (jusqu'à 50% maximum).

Si la date de séparation survient avant le début de votre pension, vous et votre ancien conjoint pouvez décider de diviser la valeur commuée de la pension cumulée pendant la relation, et la part de votre ancien conjoint lui sera versée en une somme globale. Si une division est effectuée, au moment de votre départ en retraite, votre pension sera réduite jusqu'à la moitié de la pension cumulée pendant la relation, avec un ajustement pour les ajustements au coût de la vie (ACV) accordés de la date de séparation à la date de début de votre pension.

Si la date de séparation survient après le début de votre pension, vous et votre ancien conjoint pouvez décider de diviser la portion de la pension cumulée pendant la relation, et chacun d'entre vous recevra une part de la pension mensuelle. La part mensuelle ne peut pas être convertie en une somme globale de la valeur commuée.

AVANT LE DÉPART EN RETRAITE

Date de séparation avant le 1^{er} octobre 2021

Options

1. Après réception des documents requis, votre ancien conjoint peut demander une part de 50% de la pension, qui doit alors être transférée à l'un des instruments suivants :
 - un compte de retraite immobilisé (CRI) ;
 - un fonds de revenu viager (FRV) ;
 - un régime de pension autre que la TRAF, dont votre ancien conjoint est membre, dans la mesure où ce type de transfert est accepté ;
 - un régime de pension agréé collectif.

Si vous et votre ancien conjoint décidez de procéder à la division, nous aurons besoin de l'un des documents suivants :

- une ordonnance du tribunal, conformément à la *Loi sur les biens familiaux*, ou un accord écrit entre les parties indiquant que les éléments d'actif familial ont été divisés ;
- une ordonnance du tribunal d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada exigeant la division de la pension ou d'un crédit de prestation de pension ;
- une ordonnance de la Cour du Banc du Roi exigeant la division de la pension ou d'un crédit de prestation de pension, s'il s'agit d'une rupture d'union de fait.

Si la division devient effective, votre pension sera réduite de la moitié de la pension cumulée pendant la relation, y compris les ajustements pour équivalent actuarial (le cas échéant) ainsi que les ajustements au coût de la vie entre la date de séparation et la date de début de votre retraite.

2. Si vous êtes tous les deux membres de régimes de pension, vous et votre ancien conjoint pouvez choisir de diviser la différence nette entre les valeurs des pensions. Vous devez alors signer tous deux un accord par écrit et fournir à la TRAF les documents requis. Les options possibles et les effets sur votre pension dépendront de votre situation personnelle spécifique.
3. Vous n'avez pas à diviser votre pension lorsque les deux parties signent un accord écrit confirmant que chacune :
 - a accepté l'accord volontairement, sans contrainte, coercition ou pression d'aucune sorte ;
 - a bénéficié du conseil d'un avocat indépendant concernant les effets de cet accord ;
 - a reçu le relevé de la TRAF indiquant la valeur de la pension cumulée du membre du régime pendant la relation.

La TRAF demandera alors une copie de cet accord.

Date de la rupture d'union le ou après le 1^{er} octobre 2021

Options

1. Après réception des documents requis, votre ancien conjoint peut demander une part allant jusqu'à 50% de la pension, qui doit alors être transférée dans l'un des instruments suivants :
 - un compte de retraite immobilisé (CRI) ;
 - un fonds de revenu viager (FRV) ;
 - un régime de pension autre que la TRAF, dont votre ancien conjoint est membre, dans la mesure où ce type de transfert est accepté ;
 - un régime de pension agréé collectif.

Si vous et votre ancien conjoint décidez de procéder à la division, nous demanderons l'un des documents suivants :

- une ordonnance du tribunal, conformément à la *Loi sur les biens familiaux*, ou un accord écrit entre les parties indiquant que les éléments d'actif familial ont été divisés ;

- une ordonnance du tribunal d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada exigeant la division de la pension ou d'un crédit de prestation de pension ;
- une ordonnance de la Cour du Banc du Roi exigeant la division de la pension ou d'un crédit de prestation de pension, s'il s'agit d'une rupture d'union de fait.

L'accord écrit ou l'ordonnance du tribunal doit :

- préciser le pourcentage de la pension à diviser (jusqu'à 50% maximum) ;
- inclure la date de début de la relation et la date de la séparation ;
- être déposé auprès de la TRAF.

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas remplie, nous ne pouvons pas diviser la pension.

Si la division devient effective, votre pension sera réduite en fonction du pourcentage indiqué de la pension cumulée pendant la relation, y compris les ajustements pour équivalent actuarial (le cas échéant) et les ajustements au coût de la vie entre la date de séparation et la date de début de votre pension.

2. Vous et votre ancien conjoint n'avez pas à diviser votre pension. L'accord écrit ou l'ordonnance du tribunal peut indiquer que votre ancien conjoint n'a droit à aucun pourcentage de votre pension. La TRAF demandera alors une copie de cet accord.

Avant d'accepter une part inférieure à 50% de la valeur de la pension, votre ancien conjoint devrait consulter un avocat pour connaître ses droits au titre du droit de la famille, ainsi qu'un conseiller financier pour savoir quelles seront les conséquences s'il accepte de recevoir une part inférieure à 50% de la pension.

APRÈS LE DÉPART EN RETRAITE

Si la séparation survient après le début de votre pension, vous et votre ancien conjoint pouvez décider de diviser la pension au niveau des versements et chacun d'entre vous recevra une part de la pension mensuelle. La part mensuelle ne peut pas être convertie en une somme globale de la valeur communée.

Vous et votre ancien conjoint n'avez pas à diviser votre pension, et pour les séparations avant le 1^{er} octobre 2021, il peut être possible de diviser la différence nette si votre ancien conjoint touche lui aussi une pension.

Si c'est votre cas, veuillez consulter le livret [Bienvenue à la retraite](#) pour plus d'informations.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Règles relatives à une union de fait

La possibilité de diviser la pension s'applique aux conjoints de fait qui :

- ont commencé à vivre séparément le ou après le 30 juin 2004 ;
- ont commencé à vivre séparément après 1983 et avant le 30 juin 2004 , si une déclaration d'union de fait a été déposée ; ou
- vivaient séparément le 30 juin 2004, mais ont repris la vie commune pendant au moins 90 jours après cette date.

Un conjoint de fait peut demander à la Cour du Banc du Roi (Manitoba) une ordonnance exigeant la division de la pension d'un membre ou d'un crédit de prestation de pension si la dernière résidence habituelle commune se trouvait dans la province du Manitoba. La demande doit être présentée dans les trois ans après la dernière séparation du conjoint de fait et du membre du régime ou, en cas de décès de ce dernier, dans les six mois après l'obtention de la première des lettres d'homologation ou d'administration, selon la première éventualité.

Assurez-vous que votre liste de bénéficiaires est à jour

Si vous n'êtes pas encore en retraite, vérifiez la liste de vos bénéficiaires via votre compte des [Services en ligne](#), et assurez-vous que votre statut marital ou d'union de fait et les renseignements sur votre ou vos bénéficiaires sont exacts et à jour.

Contrats prénuptiaux

Un contrat prénuptial ou de cohabitation peut avoir des conséquences sur le traitement de votre pension en cas de rupture d'union. Si un contrat de ce type a été signé, veuillez en envoyer une copie à notre bureau pour que nous puissions déterminer si cela a des conséquences sur votre pension.

CHANGEMENT DE RÉGIME DE PENSION

La TRAF a conclu des [accords réciproques de transfert](#) avec certains organismes, ce qui permet de transférer la valeur de votre pension d'un régime à l'autre. Ce transfert de service vous permet parfois de bénéficier d'une pension plus élevée ou à laquelle vous pouvez accéder plus tôt. Si vous quittez votre emploi dans le système scolaire public du Manitoba ou chez un autre employeur couvert par la TRAF, vous pouvez également transférer votre service de la TRAF dans le régime de pension de votre nouvel employeur.

Vous y avez droit si :

- il existe un accord réciproque de transfert avec la TRAF ;
- vous avez au moins 20 jours de service ouvrant droit à pension dans le régime destinataire du transfert ;
- vous ne recevez pas de pension du régime que vous quittez ou du régime destinataire du transfert.

Les situations en cours de traitement comme les règlements de ruptures d'union et les achats de service doivent être finalisées avant que le transfert soit effectué.

Le régime vers lequel vous effectuez le transfert vous fournira les détails, notamment le montant du transfert et les conséquences du transfert sur votre pension.

Si vous transférez votre service de la TRAF à un autre régime, puis revenez par la suite à la TRAF en demandant que votre service soit retransféré à la TRAF, vous ne recevrez peut-être pas la totalité du service ouvrant droit à pension transféré initialement.

CONGÉS

Pendant un congé, vous ne cotisez pas à la TRAF, vous ne cumulez pas de service ouvrant droit à pension et vous ne pouvez pas retirer des cotisations ou commencer à percevoir votre pension. Il existe des dispositions spéciales vous permettant d'acheter des congés de maternité, parentaux, d'adoption et de formation.

Si vous participez à un programme de congé avec traitement différé, vous ne cotisez pas à la TRAF et aucun service ouvrant droit à pension n'est crédité pour l'année au cours de laquelle le congé est pris. Toutefois, si vous différez votre traitement pendant les années précédant le congé, vous continuerez à cotiser à la TRAF sur une base de 100% de votre taux de traitement annuel brut et continuerez à cumuler du service ouvrant droit à pension. Si vous fréquentez un établissement d'éducation pendant votre congé, vous pouvez, si certains critères sont remplis, acheter ce temps en tant que congé de perfectionnement.

Si vous êtes en congé et que vous avez plus de 55 ans, vous avez peut-être droit à votre pension de la TRAF si vous mettez fin à votre contrat avec votre employeur.

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Vous continuerez à cumuler du service ouvrant droit à pension et du traitement durant la période pendant laquelle vous recevez des prestations d'invalidité, y compris pour une invalidité de courte durée. Pendant cette période, vous êtes dispensé des cotisations à la TRAF.

QUITTER L'ENSEIGNEMENT

Si vous quittez l'enseignement avant d'avoir droit à une pension, vous êtes considéré comme « membre bénéficiant d'une pension différée ». La valeur de votre pension et vos cotisations sont « immobilisées » dans le régime de pension, et vous aurez droit à une pension dès l'âge de 55 ans. Si votre prestation est inférieure au montant minimum, la valeur de votre pension est « débloquée » et payable en une somme globale.

Si vous êtes employé mais que vous ne cotisez pas à la TRAF (employé dans une école privée ou une autre province, par exemple), vous avez le droit de commencer à percevoir votre pension de la TRAF si vous avez atteint l'âge requis et que vous envoyez la Demande de pension et tous les autres documents requis.

D'autres règles peuvent s'appliquer si vous avez quitté l'enseignement avant le 31 mai 2010.

Si la demande de pension est envoyée trop tardivement, vous perdrez des revenus car les pensions ne sont pas payées rétroactivement.

DÉCÈS

AVANT LE DÉPART EN RETRAITE

Si vous décédez avant votre départ en retraite, à votre décès, votre conjoint, votre ou vos bénéficiaires ou votre succession ont droit à une prestation de préretraite au survivant égale à la valeur commuée de la pension cumulée.

Votre conjoint a automatiquement droit à cette prestation de pré-retraite au survivant si vous et votre conjoint viviez ensemble dans une relation maritale à la date de votre décès. Le conjoint peut renoncer à la prestation au survivant avant ou après le décès du membre. Cette renonciation peut être révoquée par le membre ou le conjoint à tout moment avant le décès du membre.

Dès que la TRAF est informée du décès, nous demanderons les documents suivants :

- preuve de l'âge du membre (c.-à-d. certificat de naissance, de baptême, de citoyenneté ou un passeport canadien valide) ;
- preuve de décès ;
- certificat de mariage ou d'union de fait ou un autre preuve de l'union de fait (s'il y a lieu) ;
- une *Déclaration d'état civil (Declaration of Relationship Status)* dûment remplie ;
- le dernier testament ou des lettres d'administration (en l'absence de testament).

D'autres documents peuvent être demandés, selon les circonstances.

APRÈS LE DÉPART EN RETRAITE

Si votre décès survient après votre départ en retraite, votre pension sera ajustée en fonction du régime que vous avez choisi quand vous avez demandé votre pension.

Afin d'éviter un trop-perçu de pension, la TRAF doit être informée du décès le plus tôt possible, car votre décès ou celui de votre conjoint peut avoir une incidence sur la pension.

ENSEIGNER APRÈS LE DÉPART EN RETRAITE

Le fait d'enseigner dans le système scolaire public du Manitoba ou d'avoir un autre emploi couvert par la TRAF après votre départ en retraite peut avoir une incidence sur votre pension mensuelle. Ces règles s'appliquent à tous les postes pour lesquels il est normalement demandé de cotiser. Les conséquences sur votre pension varieront en fonction de la date à laquelle vous reprenez le travail et de la durée où vous continuez de travailler. Ces règles ne s'appliquent pas aux membres qui recommencent à travailler après l'âge de 65 ans et qui ont 15 ans ou plus de service admissible.

Vous êtes tenu de signaler à votre division scolaire que vous recevez une pension de la TRAF. Vous devez également compter le nombre de jours travaillés pendant l'année scolaire (période du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante) et prévenir votre division scolaire ainsi que la TRAF lorsque vous atteignez les 120 jours. Ceci est particulièrement important si vous travaillez dans plusieurs divisions scolaires. Votre division scolaire est également tenue d'avertir la TRAF par écrit lorsque le nombre de jours travaillés devrait atteindre 120 jours.

Si vous retournez travailler dans le cadre d'un contrat **au cours des 90 jours** suivant la date de votre départ en retraite (sauf s'il s'agit d'enseigner à titre de remplaçant) :

- Vous ne serez plus considéré comme retraité en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE).
- La TRAF annulera votre pension et vous devez recommencer à cotiser en tant que membre actif.
- Vous serez obligé de rembourser les versements de pension reçus jusqu'à ce moment.
- Lorsque vous partirez en retraite à nouveau, votre pension sera calculée sur la totalité de votre service, comme si vous n'aviez jamais demandé votre pension.

Si vous retournez enseigner dans le cadre d'un contrat **plus de 90 jours** après la date de votre départ en retraite et que vous travaillez plus de 120 journées complètes⁸ dans une année scolaire (y compris à titre de remplaçant pendant les 90 premiers jours) :

- Votre pension est suspendue au 121^e jour.
- Vous devez recommencer à cotiser.
- Vous ne serez pas obligé de rembourser les versements de pension reçus jusqu'à ce moment.
- Lorsque vous partirez en retraite à nouveau, votre pension initiale sera réactivée et vous devez demander le versement d'une deuxième prestation basée sur votre traitement et votre service supplémentaires. Selon la durée pendant laquelle vous avez repris le travail, la deuxième prestation sera versée sous la forme d'une somme globale ou d'une pension mensuelle.

⁸Travailler plus de 50% d'une journée est considéré comme une journée de travail complète. Travailler jusqu'à 50% d'une journée est considéré comme une demi-journée. Il est possible de travailler plus de 50% d'une journée en une seule matinée ou un seul après-midi. Nous vous recommandons de vérifier auprès de votre employeur.

RÈGLES POUR LES MEMBRES QUI ATTEIGNENT L'ÂGE DE 65 ANS ET ONT AU MOINS 15 ANNÉES DE SERVICE ADMISSIBLE

Si vous avez 65 ans et comptez au moins 15 années de service admissible **avant** d'atteindre le 121^e jour :

- Vous n'êtes pas assujetti à ces règles.

Si vous atteignez l'âge de 65 ans et comptez au moins 15 années de service admissible **après** avoir atteint le 120^e jour :

- Votre pension initiale sera réactivée et votre deuxième prestation sera versée à partir du mois suivant votre 65^e anniversaire, sauf si vous continuez à cotiser après le mois au cours duquel vous atteignez 65 ans.

Travailler après le départ en retraite – Exemple

Chaque semaine, Roman travaille trois jours sur cinq, dans le cadre d'un contrat à 60%. Il compte par conséquent chaque journée comme une journée complète, ce qui lui fait un total de 120 jours de travail à la fin du mois de juin. Sa pension reste donc inchangée.

Mary-Jo travaille également selon un horaire de 60%, mais elle travaille 60% d'une journée cinq jours par semaine. Étant donné qu'elle travaille plus de 50% d'une journée, chaque jour compte comme une journée complète. Elle aura accumulé 120 jours de travail au début du mois de mars. Le versement de sa pension sera donc interrompu jusqu'à ce qu'elle arrête à nouveau de travailler. Mary-Jo recommencera à cotiser et recevra une deuxième prestation de pension de la TRAF correspondant à son service supplémentaire.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CONFIDENTIALITÉ

La TRAF s'attache à protéger votre vie privée et à assurer la sécurité de vos renseignements personnels. Notre politique de confidentialité est conforme aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et elle régit nos activités relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels.

Vos renseignements personnels ne seront jamais communiqués à un tiers sans votre consentement écrit.

ACCESSIBILITÉ

La TRAF croit en l'inclusion et s'engage à assurer des possibilités d'accès égales aux programmes et services fournis à nos membres, à nos parties prenantes et au public, quelles que soient leurs aptitudes.

[Le programme d'accessibilité \(Accessibility Plan\)](#) de la TRAF est disponible sur notre site internet. Cette publication est disponible dans d'autres formats sur demande.

PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Votre pension de la TRAF est protégée contre les cessions et les saisies. En conséquence, les fonds ne peuvent pas être utilisés comme garantie pour un prêt ou pour payer des dettes et ils ne peuvent pas être saisis par des créanciers.

SAISIE-ARRÊT DE LA PENSION

La *Loi sur les prestations de pension* (LPP) et la *Loi sur la saisie-arrêt* permettent à un fonctionnaire désigné du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires du Ministère de la Justice du Manitoba de procéder à une saisie-arrêt de la valeur commuée de la pension ou d'une pension en cours de versement en cas de retard de paiement de pensions alimentaires. Votre pension peut également faire l'objet d'une saisie-arrêt conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

PROCÉDURE D'APPEL DES MEMBRES

Vous avez la possibilité de faire appel des décisions de la TRAF qui ont des conséquences sur votre prestation de pension. La [Politique d'appel des membres \(Member Appeal Policy\)](#) est disponible sur notre site internet, et elle indique la marche à suivre pour faire appel de décisions prises en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* (LPRE).

SERVICES DE LA TRAF

SERVICES EN LIGNE

Il est nécessaire de vous inscrire aux [Services en ligne](#) pour demander votre pension dans le cadre de la préparation de votre retraite. Nous vous invitons à vous inscrire aux Services en ligne pour découvrir les nombreux avantages et fonctionnalités, comme l'accès à votre relevé annuel, l'outil d'évaluation de pension, l'outil de calcul des impôts, des présentations numériques et l'historique de votre compte d'enseignant. Vous pouvez également mettre à jour votre adresse et vos coordonnées. De plus, avant votre départ en retraite, vous pouvez désigner un bénéficiaire pour les prestations de pré-retraite au survivant.

SITE INTERNET

Notre site internet vous permet d'accéder rapidement à des informations générales, des informations d'investissement récentes, des documents d'information, des formulaires de demande et des présentations numériques.

RELEVÉS ANNUELS

Votre relevé annuel sera disponible via nos Services en ligne. Il présente une estimation de votre pension mensuelle brute ainsi que les prestations en cas d'expiration ou de résiliation de votre contrat, ou de décès. Vous pouvez également consulter les relevés annuels précédents via nos Services en ligne.

SÉMINAIRES

La TRAF a la plaisir de participer chaque année aux séminaires virtuels ou en présentiel proposés par la Société des enseignants du Manitoba (MTS).

Votre pension de la TRAF

Des séminaires sur les notions de base du régime. Les invitations à ces séminaires sont gérées par la MTS.

Préparer votre retraite

Vous recevrez une invitation pour participer à un séminaire de la MTS si vous avez 48 ans ou plus.

La TRAF présente des informations sur le régime de pension dans ces deux séminaires. Vous pouvez également regarder les présentations numériques de ces séminaires via votre compte des Services en ligne.

RENDEZ-VOUS PERSONNELS

Nous vous recommandons de prendre rendez-vous avec un spécialiste des services aux membres pour discuter de votre pension si vous envisagez de prendre votre retraite au cours de l'année à venir. Il s'agit de rendez-vous en personne dans notre bureau, par téléphone ou virtuellement par Zoom. Il n'est pas possible de se présenter sans rendez-vous. Veuillez nous appeler pour fixer un rendez-vous.

PUBLICATIONS

Les fiches d'information, les bulletins, les rapports annuels et les livrets tels que celui-ci sont disponibles sur notre site internet.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DES MEMBRES

Le personnel des services aux membres est à votre disposition pendant les heures de bureau habituelles (de 8 h à 17 h) du lundi au vendredi. Nous sommes également disponibles pour des rendez-vous programmés à l'avance un samedi par mois pendant l'année scolaire. En juillet et août, les bureaux sont ouverts de 8 h à 16 h.

GLOSSAIRE

Accord de transfert réciproque

Un accord entre deux régimes participants ou plus qui prévoit le transfert de service et vous permet de rassembler les prestations de pension dans un même régime.

Acquis

Le droit à une future pension.

Choix de régime

Un choix qui prévoit une pension à vie seulement, une pension garantie ou une pension de survivant si vous décédez après votre départ en retraite. Le régime est choisi au moment où vous demandez votre pension et il n'est plus possible de le modifier une fois que la pension a commencé.

Compte de redressement des pensions (CRP)

Un compte spécial utilisé pour financer la moitié des ajustements au coût de la vie annuels (ACV) accordés aux membres retraités.

Le CRP reçoit 17,0% de toutes les cotisations des membres. Ce pourcentage a augmenté de 0,1% et est passé à 17,0% le 1^{er} Septembre 2025. Il restera à 17,0% à l'avenir.

Conjoint

Cela comprend :

- votre époux ou épouse ;
- votre partenaire d'union de fait.

Équivalent actuariel

Une prestation qui a la même valeur actuarielle actualisée que la prestation qu'elle remplace.

Elle repose sur des hypothèses actuarielles telles que l'âge, l'espérance de vie et les taux d'intérêt.

Forme de pension prévue par la loi

Pour un membre marié ou vivant en union de fait, la forme de pension prévue par la loi est une prestation réversible qui est réduite à deux tiers au décès du membre du régime ou de son conjoint (Régime D).

Immobilisation

Les cotisations qui doivent être laissées dans la TRAF et qui seront utilisées pour verser une prestation de pension mensuelle au moment de la retraite.

Indice des prix à la consommation (CPI)

Un indicateur d'inflation qui mesure la variation du coût d'un panier défini de biens et services.

Loi sur la pension de retraite des enseignants (LPRE)

Loi régissant le régime de pension destiné aux enseignants des écoles publiques et à d'autres employés admissibles du Manitoba.

Maximum des gains ouvrant droit à pension (MGAP)

Le maximum des gains ouvrant droit à pension défini par le Régime de pensions du Canada (RPC). Le MGAP est utilisé pour déterminer vos cotisations ainsi que le montant de la pension que vous recevrez.

Outil d'évaluation de pension

Évaluation de la pension future à laquelle vous aurez droit, selon les hypothèses de dates de départ en retraite, de statut d'emploi, de taux de traitement et de législation. Votre pension finale peut être inférieure ou supérieure à l'évaluation fournie.

Pénalité pour retraite anticipée (PRA)

Une réduction de la pension mensuelle à vie qui est appliquée si vous prenez votre retraite avant l'âge de 60 ans avec au moins 10 années de service admissible et que la somme de votre âge et de vos années de service est inférieure à 80. La pénalité pour retraite anticipée est appliquée à votre pension cumulée après 1991.

Si vous faites l'objet d'une PRA, une prestation de raccordement vous est versée jusqu'à vos 65 ans ou votre décès, si celui-ci survient avant.

Pension

Une prestation mensuelle à vie qui peut inclure des ajustements au coût de la vie, et qui est payable à un membre qui remplit les conditions d'âge, de service et de pension minimale.

Pension de retraite à prestations déterminées

Une prestation mensuelle à vie qui est déterminée par une formule basée sur vos années de service et votre traitement. Elle ne dépend pas des cotisations que vous versez à votre régime de pension ni des rendements des investissements correspondants.

Pension différée

Une prestation mensuelle à vie qui peut inclure des ajustements au coût de la vie, qui sera payable à l'avenir à un membre qui a quitté l'enseignement ou un autre emploi couvert, mais qui n'a pas encore l'âge requis pour commencer à recevoir une pension.

Prestation de raccordement

Une prestation mensuelle qui est ajoutée à votre pension si vous avez une pénalité pour retraite anticipée, et qui est payée jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'au décès, si celui-ci survient avant.

Régime de pensions du Canada (RPC)

Le Régime de pensions fédéral administré par l'Agence du revenu du Canada et Emploi et Développement social Canada.

Rente

Une prestation mensuelle à vie sans ajustements au coût de la vie, qui est généralement basée sur les cotisations versées à la TRAF plus les intérêts cumulés.

Sécurité de la vieillesse (SV)

Le programme fédéral de la sécurité du revenu destiné aux personnes âgées de 65 ans et plus, administré par l'Agence du revenu du Canada et Emploi et Développement social Canada.

Service admissible

Une année de service admissible est créditez pour chaque année pendant laquelle vous avez cumulé du service en tant que membre de la TRAF, et le service est créditez jusqu'à la fin du dernier mois au cours duquel vous avez cumulé du service ouvrant droit à pension. Le service admissible est utilisé pour déterminer :

- si vous avez droit à une pension réduite ou à une pension non réduite ;
- si une pénalité pour retraite anticipée et une prestation de raccordement s'appliquent.

Service ouvrant droit à pension

Inclut le service pour lequel des cotisations à la TRAF ont été déduites, le service pendant les périodes où des prestations d'invalidité ont été reçues et le service transféré. Le service ouvrant droit à pension est pris en compte dans le montant de la pension que vous recevrez.

Service sur 5 ans

Le service ouvrant droit à pension cumulé après le 30 juin 1980 et service antérieur au 1^{er} juillet 1980, qui a été converti en un traitement moyen sur cinq ans. Le calcul de votre pension pour ce service sera établi sur la base d'un traitement moyen sur cinq ans.

Service sur 7 ans

Le service ouvrant droit à pension cumulé avant le 1^{er} juillet 1980 qui n'a pas été converti en un traitement moyen sur cinq ans. Le calcul de votre pension pour ce service sera établi sur la base d'un traitement moyen sur sept ans.

Traitement ouvrant droit à pension

Votre taux de traitement équivalent temps plein, y compris certaines allocations administratives. Le traitement ouvrant droit à pension est utilisé pour déterminer votre traitement moyen, et il est pris en compte dans le montant de la pension que vous recevrez.

Union de fait

Vous vivez en union de fait si :

- vous avez officiellement enregistré votre union dans le cadre de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et aucun des deux conjoints n'est marié, ou
- vous vivez avec votre conjoint depuis un an, et aucun des deux conjoints n'est marié, ou
- vous vivez avec votre conjoint depuis trois ans, et l'un de vous deux est marié.

Valeur communée

Le montant nécessaire aujourd'hui pour payer votre prestation de retraite future. Il est déterminé à l'aide de facteurs actuariels tenant compte de différentes variables telles que l'âge, l'espérance de vie et les taux d'intérêts en vigueur au moment du calcul.

LISTE DE CONTRÔLE POUR LA RETRAITE

Cette liste résume toutes les étapes à suivre pour faciliter vos choix en matière de retraite.

Nous vous recommandons également de consulter d'autres professionnels à propos de votre retraite.

DÉTERMINEZ LA DATE DE VOTRE RETRAITE

Vous devez avoir au moins 55 ans, mettre fin à votre contrat avec votre employeur (sauf si vous avez 65 ans et au moins 15 années de service admissible), puis remplir et envoyer la Demande de pension dans les délais requis.

Même si vous avez un autre emploi ailleurs et que vous cotisez à un autre régime de retraite, vous pouvez commencer votre pension de la TRAF à la date effective indiquée sur votre évaluation de pension, dans la mesure où vous avez rempli et envoyé la Demande de pension dans les délais requis.

EXAMINEZ VOS INFORMATIONS DE PENSION PERSONNELLES EN LIGNE

Inscrivez-vous ou connectez-vous aux [Services en ligne](#) et utilisez l'outil d'évaluation de pension pour voir comment différents scénarios de type « et si » pourraient toucher votre pension. Vous pouvez également accéder aux relevés annuels, qui vous fournissent différentes estimations (ou, si votre retraite doit commencer au cours des douze mois à venir, vous pouvez aussi nous appeler pour obtenir une estimation).

ÉVALUEZ VOS REVENUS ET VOS BESOINS

Avant de prendre des décisions à l'égard de votre retraite, vous devriez étudier divers points, comme vos principales dépenses, votre santé et votre espérance de vie et celles de votre conjoint, ainsi que le mode de vie que vous envisagez pour votre retraite.

Vous devriez en outre savoir combien vous recevrez de vos différentes sources de revenu de retraite et quand vous pouvez vous attendre à les recevoir. N'oubliez pas :

- le Régime de pensions du Canada (RPC) et la Sécurité de la vieillesse (SV) ;
- le revenu de placements personnels, tels que vos Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) ;
- les ventes, ou les revenus provenant d'une entreprise ou d'une propriété ;
- les revenus de votre conjoint.

AUGMENTEZ VOTRE PENSION

Vous pouvez augmenter votre pension de la TRAF en achetant du service, en transférant du service et en passant à un calcul avec une moyenne sur cinq ans. Examinez les choix qui vous sont offerts dès que possible, car, en général, le coût augmente au fil du temps. Vous pouvez également étudier les avantages du versement de cotisations volontaires.

RÉGLEZ LES SITUATIONS DE RUPTURE D'UNION

Si vous et votre conjoint êtes séparés, il est important de contacter rapidement la TRAF pour connaître les conséquences sur votre pension. Un retard dans le règlement de la rupture de votre union peut retarder le versement de votre pension.

Si la séparation est permanente, votre ancien conjoint peut avoir droit à jusqu'à 50% de la pension mensuelle ou de la valeur de rachat de la pension (si la pension n'a pas commencé à être versée) cumulée entre la date à laquelle la relation a commencé et la date de séparation.

Nous vous invitons à consulter un avocat pour connaître vos droits au titre du droit de la famille, ainsi qu'un conseiller financier pour connaître les conséquences d'une rupture d'union sur votre pension.

PARTICIPEZ À UN SÉMINAIRE SUR LA RETRAITE

Si vous avez 48 ans ou plus, vous recevrez de la part de la Société des enseignants du Manitoba (MTS) une invitation à un séminaire sur la retraite. Nous vous recommandons d'assister à plusieurs séminaires avant de prendre votre retraite et de regarder les présentations numériques sur la pension de la TRAF via votre compte des [Services en ligne](#).

RENCONTREZ UN SPÉCIALISTE DES SERVICES AUX MEMBRES

Nous vous invitons à rencontrer au moins une fois un spécialiste des services aux membres pour discuter de votre pension. Votre conjoint devrait vous accompagner, si vous en avez un.

Nous vous recommandons également de consulter d'autres professionnels, comme un conseiller financier ou un comptable, pour examiner d'autres aspects de votre retraite.

CHOISISSEZ UN TYPE DE RÉGIME DE RETRAITE

Le choix du type de régime de retraite est une décision personnelle et dépend de votre situation. Réfléchissez soigneusement avant de prendre votre décision, car votre choix ne peut plus être modifié après le début du versement de votre pension.

ENVISAGEZ LA COORDINATION

Vous avez la possibilité de coordonner votre pension de la TRAF avec le Régime de pensions du Canada (RPC), la Sécurité de la vieillesse (SV) ou les deux. Comme pour le choix du type de régime, votre décision ne peut être modifiée après le début du versement de votre pension.

DEMANDEZ VOTRE PENSION DE LA TRAF

Complétez votre Demande de pension à l'aide des [Services en ligne](#) et envoyez vos formulaires d'impôts TD1, vos coordonnées bancaires ainsi que les preuves de votre âge et de celui de votre conjoint, s'il y a lieu.

Veillez à envoyer la demande et les documents requis à la TRAF au moins trois mois avant la date de départ en retraite prévue. Si votre demande est envoyée trop tardivement, vous risquez de perdre des revenus de pension, car les pensions ne sont pas payées rétroactivement.



TEACHERS' RETIREMENT ALLOWANCES FUND

Terminal Johnston, 330 – 25 rue Forks Market
Winnipeg, Manitoba R3C 4S8

Téléphone : 204-949-0048 ou 1-800-782-0714
Télécopieur : 204-944-0361 • Courriel : info@traf.mb.ca.

Site internet : traf.mb.ca